

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, OCTOBER 11, 2025

OTTAWA, LE SAMEDI 11 OCTOBRE 2025

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published biweekly
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée toutes les deux semaines
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Government notices	1941
Appointments	1945
Parliament	
House of Commons	1950
Commissions	1951
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	1956
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	1957
(including amendments to existing regulations)	
Index	1982
Supplements	
Copyright Board	

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement	1941
Nominations	1945
Parlement	
Chambre des communes	1950
Commissions	1951
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	1956
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	1957
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	1983
Suppléments	
Commission du droit d'auteur	

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF EMPLOYMENT AND SOCIAL DEVELOPMENT****EMPLOYMENT INSURANCE ACT****EMPLOYMENT INSURANCE REGULATIONS***Resolution*

Pursuant to section 66.5 of the *Employment Insurance Act*, notice is hereby given that the Employment Insurance premium rate for the year 2026 is \$1.63 per \$100 of insurable earnings.

Pursuant to sections 76.07 and 76.35 of the *Employment Insurance Regulations*, notice is hereby given that the Employment Insurance premium reduction rate for the year 2026 for residents of Quebec covered under the Quebec Parental Insurance Plan is \$0.33. Therefore, the Employment Insurance premium rate for residents of Quebec is \$1.30 per \$100 of insurable earnings.

Canada Employment Insurance Commission**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999***Ministerial Condition No. 22325***Ministerial condition**

(Paragraph 84(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) have assessed information pertaining to the substance spiro[6*H*-cyclopenta[*b*]pyridine-6,3'-[3*H*]pyrrolo[2,3-*b*]pyridine]-3-carboxamide,1',2',5,7-tetrahydro-*N*-[(3*S*,5*S*,6*R*)-6-methyl-2-oxo-1-(2,2,2-trifluoroethyl)-5-(2,3,6-trifluorophenyl)-3-piperidinyl]-2'-oxo-, (3'*S*)-, Chemical Abstracts Service Registry Number 1374248-81-3;

And whereas the ministers suspect that the substance is toxic or capable of becoming toxic within the meaning of section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act),

The Minister of the Environment, pursuant to paragraph 84(1)(a) of the Act, hereby permits the manufacture or import of the substance subject to the conditions of the following annex.

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL****LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI****RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE-EMPLOI***Résolution*

Conformément à l'article 66.5 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, avis est par les présentes donné que le taux de cotisation à l'assurance-emploi pour l'année 2026 est de 1,63 \$ par tranche de 100 \$ de la rémunération assurable.

Conformément aux articles 76.07 et 76.35 du *Règlement sur l'assurance-emploi*, avis est par les présentes donné que la réduction du taux de cotisation à l'assurance-emploi pour les résidents du Québec qui sont couverts dans le cadre du Régime québécois d'assurance parentale pour l'année 2026 est 0,33 \$. Ainsi, le taux de cotisation à l'assurance-emploi pour les habitants du Québec est de 1,30 \$ par tranche de 100 \$ de la rémunération assurable.

Commission de l'assurance-emploi du Canada**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)***Condition ministérielle n° 22325***Condition ministérielle**

[Alinéa 84(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

Attendu que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) ont évalué les renseignements dont elles disposent concernant la substance (3'*S*)-*N*-[(3*S*,5*S*,6*R*)-6-Méthyl-2-oxo-1-(2,2,2-trifluoroéthyl)-5-(2,3,6-trifluorophényl)]pipéridin-3-yl]-2'-oxo-1',2',5,7-tétrahydrospiro[cyclopenta[*b*]pyridine-6,3'-pyrrolo[2,3-*b*]pyridine]-3-carboxamide, numéro d'enregistrement 1374248-81-3 du Chemical Abstracts Service;

Attendu que les ministres soupçonnent que la substance est effectivement ou potentiellement toxique au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la Loi],

Par les présentes, la ministre de l'Environnement, en vertu de l'alinéa 84(1)a) de la Loi, autorise la fabrication ou l'importation de la substance aux conditions énoncées à l'annexe ci-après.

Marc D'Iorio

Assistant Deputy Minister
Science and Technology Branch
On behalf of the Minister of the Environment

ANNEX**Conditions**

(Paragraph 84(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

1. The following definitions apply in these ministerial conditions:

“notifier” means the person who has, on September 23, 2025, provided to the Minister of the Environment the prescribed information concerning the substance, in accordance with subsection 81(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act);

“substance” means spiro[6*H*-cyclopenta[*b*]pyridine-6,3'-[3*H*]pyrrolo[2,3-*b*]pyridine]-3-carboxamide,1',2',5,7-tetrahydro-*N*-[(3*S*,5*S*,6*R*)-6-methyl-2-oxo-1-(2,2,2-trifluoroethyl)-5-(2,3,6-trifluorophenyl)-3-piperidinyl]-2'-oxo-, (3'*S*)-, Chemical Abstracts Service Registry Number 1374248-81-3.

2. The notifier may manufacture or import the substance subject to the present ministerial conditions.

Restrictions

3. At least 120 days prior to beginning manufacturing the substance in Canada, the notifier shall inform the Minister of the Environment, in writing, and provide the following information:

(a) the anticipated annual quantity to be manufactured;

(b) the address of the manufacturing facility within Canada;

(c) the following exposure information respecting the substance:

(i) a description of the expected modes for its transportation and storage,

(ii) a description of the size and type of container used for its transportation and storage,

(iii) the identification of the components of the environment into which it is anticipated to be released,

(iv) its anticipated releases into municipal wastewater systems,

Le sous-ministre adjoint
Direction générale des sciences et de la technologie

Marc D'Iorio

Au nom de la ministre de l'Environnement

ANNEXE**Conditions**

[Alinéa 84(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

1. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes conditions ministérielles :

« déclarant » s'entend de la personne qui, le 23 septembre 2025, a fourni à la ministre de l'Environnement les renseignements réglementaires concernant la substance conformément au paragraphe 81(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la Loi];

« substance » s'entend de la substance (3'*S*)-*N*-[(3*S*,5*S*,6*R*)-6-Méthyl-2-oxo-1-(2,2,2-trifluoroéthyl)-5-(2,3,6-trifluorophényl)pipéridin-3-yl]-2'-oxo-1',2',5,7-tétrahydrospiro[cyclopenta[*b*]pyridine-6,3'-pyrrolo[2,3-*b*]pyridine]-3-carboxamide, numéro d'enregistrement 1374248-81-3 du Chemical Abstracts Service.

2. Le déclarant peut fabriquer ou importer la substance sous réserve des présentes conditions ministérielles.

Restrictions

3. Au moins 120 jours avant le début de la fabrication de la substance au Canada, le déclarant informe par écrit la ministre de l'Environnement et lui fournit les renseignements suivants :

a) la quantité annuelle prévue pour la fabrication de la substance;

b) l'adresse du site de fabrication au Canada;

c) les renseignements suivants sur l'exposition à la substance :

(i) une description des modes de transport et d'entreposage prévus pour la substance,

(ii) le type de contenant utilisé pour entreposer ou transporter la substance et la capacité de ce contenant,

(iii) l'identification des éléments de l'environnement où il est prévu que la substance sera rejetée,

(iv) les rejets prévus dans les usines de traitement d'eau des municipalités,

(v) a description of the methods recommended for its destruction or disposal,

(vi) its historical and other likely uses, and

(vii) any factors that may limit environmental exposure;

(d) the following information related to the manufacturing of the substance in Canada:

(i) a brief description of the manufacturing process that details the precursors of the substance, the reaction stoichiometry and the nature (batch or continuous) and scale of the process,

(ii) a flow diagram of the manufacturing process that includes features such as process tanks, holding tanks and distillation towers, and

(iii) a brief description of the major steps in manufacturing operations, the chemical conversions, the points of entry of all reactants, the points of release of substances, and the processes to eliminate environmental release; and

(e) a summary of all other information and test data in respect of the substance that are in the possession of the notifier or to which they may reasonably be expected to have access and that permit the identification of hazards to the environment and human health and the degree of environmental and public exposure to the substance.

Environmental release

4. Where any release to the environment of the substance or waste containing it occurs, the notifier shall immediately take all measures necessary to prevent any further release, and to limit the dispersion of any release. Furthermore, the notifier shall, as soon as possible in the circumstances, notify an enforcement officer or the person providing the 24-hour emergency telephone service for the province or territory where the release occurs referred to in the schedule to the *Release and Environmental Emergency Notification Regulations*.

Other requirements

5. The notifier shall, prior to transferring the physical possession or control of the substance to any person

(a) inform the person, in writing, of the terms of the present ministerial conditions; and

(b) obtain, prior to the first transfer of the substance, written confirmation from this person that they were

(v) une description des méthodes recommandées pour sa destruction ou son élimination,

(vi) l'historique de l'utilisation de la substance et ses autres utilisations probables,

(vii) les facteurs pouvant restreindre l'exposition environnementale;

d) les renseignements suivants relatifs aux processus de fabrication de la substance au Canada :

(i) une courte description du processus de fabrication indiquant en détail les précurseurs de la substance, la stoechiométrie de la réaction ainsi que la nature (par lots ou en continu) et l'échelle du procédé,

(ii) un diagramme du processus de fabrication montrant entre autres les réservoirs de traitement, les réservoirs de rétention et les tours de distillation,

(iii) une courte description des principales étapes des opérations de fabrication, des conversions chimiques, des points d'entrée de toutes les matières de base, des points de rejet des substances et des processus d'élimination des rejets environnementaux;

e) le résumé de tous les autres renseignements et données d'essai dont dispose le déclarant ou auxquels il peut normalement avoir accès et qui permettent de déterminer les dangers que présente la substance pour l'environnement et la santé humaine et le degré d'exposition de l'environnement et du public à la substance.

Rejet environnemental

4. Si un rejet de la substance ou de déchets en contenant se produit dans l'environnement, le déclarant doit prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout rejet additionnel et pour en limiter la dispersion. De plus, le déclarant doit en aviser, dans les meilleurs délais possibles selon les circonstances, un agent de l'autorité ou un membre du personnel chargé du service téléphonique d'urgence de 24 h en regard de la province ou du territoire où le rejet se produit mentionné à l'annexe du *Règlement sur les avis de rejet ou d'urgence environnementale*.

Autres exigences

5. Le déclarant doit, avant de transférer la possession matérielle ou le contrôle de la substance à toute personne :

a) informer la personne, par écrit, des modalités des présentes conditions ministérielles;

b) obtenir de la personne, avant le premier transfert de la substance, une déclaration écrite indiquant qu'elle a

informed of the terms of the present ministerial conditions and agree to comply with the present ministerial conditions.

Record-keeping requirements

6. (1) The notifier shall maintain electronic or paper records, with any documentation supporting the validity of the information contained in these records, indicating

- (a) the use of the substance;
- (b) the quantity of the substance that the notifier manufactures, imports, purchases, distributes, sells and uses;
- (c) the name and address of each person to whom the notifier transfers the physical possession or control of the substance; and
- (d) the written confirmation referred to in paragraph 5(b).

(2) When the notifier learns of a change to the address referred to in paragraph (1)(c), the notifier must update the electronic or paper records mentioned in subsection (1) accordingly within 30 days after learning of the change.

(3) The notifier shall create the electronic or paper records mentioned in subsection (1) no later than 30 days after the date the information or documents become available.

(4) The notifier shall maintain the electronic or paper records mentioned in subsection (1)

- (a) in English, French, or both languages; and
- (b) at the notifier's principal place of business in Canada, or at the principal place of business in Canada of their representative, for a period of at least five years after they are made.

(5) Any records mentioned in subsection (1) that are kept electronically must be in an electronically readable format.

Coming into force

7. The present ministerial conditions come into force on October 2, 2025.

été informée des modalités des présentes conditions ministérielles et qu'elle accepte de se conformer aux présentes conditions ministérielles.

Exigences en matière de tenue de registres

6. (1) Le déclarant tient des registres papier ou électroniques, accompagnés de toute documentation validant l'information qu'ils contiennent, indiquant :

- a) l'utilisation de la substance;
- b) les quantités de la substance que le déclarant fabrique, importe, achète, distribue, vend et utilise;
- c) le nom et l'adresse de chaque personne à qui le déclarant transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance;
- d) la déclaration écrite visée à l'alinéa 5b).

(2) Lorsque le déclarant prend connaissance d'un changement de l'adresse visée à l'alinéa (1)c), le déclarant met à jour les registres électroniques ou papier mentionnés au paragraphe (1) dans les 30 jours suivant celui où il a pris connaissance du changement.

(3) Le déclarant doit créer les registres électroniques ou papier mentionnés au paragraphe (1) au plus tard 30 jours après la date à laquelle les renseignements ou les documents deviennent disponibles.

(4) Le déclarant doit conserver les registres électroniques ou papier mentionnés au paragraphe (1) :

- a) en anglais, en français ou dans les deux langues;
- b) à l'établissement principal du déclarant au Canada, ou à l'établissement principal de son représentant au Canada, pendant une période d'au moins cinq ans après leur création.

(5) Les registres visés au paragraphe (1) qui sont conservés électroniquement doivent être présentés dans un format qui permet d'en faire la lecture par voie électronique.

Entrée en vigueur

7. Les présentes conditions ministérielles entrent en vigueur le 2 octobre 2025.

DEPARTMENT OF INDUSTRY**OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL***Appointments*

Build Canada Homes, Department of Housing,
Infrastructure and Communities

Chief Executive Officer

Bailão, Ana, Order in Council 2025-658

Canada Deposit Insurance Corporation

Chairperson of the Board of Directors

Glynn, Martin, Order in Council 2025-655

Canada Industrial Relations Board

Full-time Vice-Chairpersons

Foley, Lindsay, Order in Council 2025-649

Hlibchuk, William, Order in Council 2025-650

Lemieux, Dominic, Order in Council 2025-692

Zawadowsky, Natalie Alicia, Order in
Council 2025-651

Canadian Centre for Occupational Health and Safety

Governors of the Council

Elmezughi, Ahmed Salem, Order in

Council 2025-648

Tyler, Shayne, Order in Council 2025-647

Deputy Secretary to the Cabinet (Operations), Privy
Council Office

Costen, Eric, Order in Council 2025-617

Deputy Secretary to the Cabinet (Plans and
Consultations), Privy Council Office

Williams, Tushara, Order in Council 2025-616

Major Projects Office of Canada, Privy Council Office

Chief Executive Officer

Farell, Dawn, Order in Council 2025-638

National Battlefields Commission

Secretary

Moreau, Lise, Order in Council 2025-646

National Defence and the Canadian Armed Forces

Ombudsperson

Baril, Mario, Order in Council 2025-338

Supreme Court of Yukon

Deputy Judges

Abrams, The Hon. Brian W., Order in
Council 2025-636

Backhouse, The Hon. Nancy L., Order in
Council 2025-632

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL***Nominations*

Maisons Canada, Ministère du Logement, de
l'Infrastructure et des Collectivités

Première dirigeante

Bailão, Ana, décret 2025-658

Société d'assurance-dépôt du Canada

Président du conseil d'administration

Glynn, Martin, décret 2025-655

Conseil canadien des relations industrielles

Vice-présidents à temps plein

Foley, Lindsay, décret 2025-649

Hlibchuk, William, décret 2025-650

Lemieux, Dominic, décret 2025-692

Zawadowsky, Natalie Alicia, décret 2025-651

Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail

Conseillers du Conseil

Elmezughi, Ahmed Salem, décret 2025-648

Tyler, Shayne, décret 2025-647

Sous-secrétaire du Cabinet (Opérations), Bureau du
Conseil privé

Costen, Eric, décret 2025-617

Sous-secrétaire du Cabinet (Planification et
consultations), Bureau du Conseil privé

Williams, Tushara, décret 2025-616

Bureau des grands projets du Canada, Bureau du Conseil
privé

Première dirigeante

Farell, Dawn, décret 2025-638

Commission des champs de bataille nationaux

Secrétaire

Moreau, Lise, décret 2025-646

Défense nationale et des Forces armées canadiennes

Ombudsman

Baril, Mario, décret 2025-338

Cour suprême du Yukon

Juges adjoints

Abrams, L'hon. Brian W., décret 2025-636

Backhouse, L'hon. Nancy L., décret 2025-632

Benotto, L'hon. Mary Lou, décret 2025-676

Benotto, The Hon. Mary Lou, Order in Council 025-676
Sugunasiri, The Hon. P. Tamara, Order in Council 2025-633
Williams, The Hon. R. James, Order in Council 2025-677

October 2, 2025

Rachida Lagmiri
Official Documents Registrar

DEPARTMENT OF INDUSTRY

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

Appointments

Instrument of Advice dated September 16, 2025

LeBlanc, The Hon. Dominic, P.C.
President of the King's Privy Council for Canada;
Minister of State (U.S. Trade), to be styled President
of the King's Privy Council for Canada and Minister
responsible for Canada-U.S. Trade, Intergovernmental
Affairs, Internal Trade and One Canadian Economy

MacKinnon, The Hon. Steven Garrett, P.C.
Minister of Transport and Leader of the Government
in the House of Commons

October 2, 2025

Rachida Lagmiri
Official Documents Registrar

DEPARTMENT OF INDUSTRY

TELECOMMUNICATIONS ACT

*Notice No. TPB-002-2025 — Petition to the Governor
in Council concerning Telecom Decision
CRTC 2025-157*

Notice is hereby given that a petition was received by the Governor in Council (GIC) under section 12 of the *Telecommunications Act* with respect to Telecom Decision CRTC 2025-157, *Iristel Inc. — Application to review and vary Telecom Decision 2024-141 regarding notices of disconnection of telecommunications services issued by Bell Canada and Northwestel Inc.*, a decision issued by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (CRTC).

Sugunasiri, L'hon. P. Tamara, décret 2025-633
Williams, L'hon. R. James, décret 2025-677

Le 2 octobre 2025

La registraire des documents officiels
Rachida Lagmiri

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

Nominations

Instrument d'avis en date du 16 septembre 2025

LeBlanc, L'hon. Dominic, C.P.
Président du Conseil privé du Roi pour le Canada;
ministre d'État (Commerce avec les États-Unis),
devant porter le titre de président du Conseil privé
du Roi pour le Canada et ministre responsable du
Commerce Canada-États-Unis, des Affaires
intergouvernementales et de l'Unité de
l'économie canadienne

MacKinnon, L'hon. Steven Garrett, C.P.
Ministre des Transports et leader du gouvernement à
la Chambre des communes

Le 2 octobre 2025

La registraire des documents officiels
Rachida Lagmiri

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS

*Avis n° TPB-002-2025 — Demande présentée à la
gouverneure en conseil concernant la décision de
télécom CRTC 2025-157*

Avis est par les présentes donné que la gouverneure en conseil (GEC) a reçu une demande en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les télécommunications* concernant la décision de télécom CRTC 2025-157, *Iristel Inc. — Demande de révision et de modification de la décision de télécom 2024-141 concernant des avis de débranchement de services de télécommunications envoyés par Bell Canada et Norouestel Inc.*, une décision rendue par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC).

Subsection 12(1) of the *Telecommunications Act* provides that, within one year after a decision by the CRTC, the GIC may, on petition in writing presented to the GIC within 90 days after the decision, or on the GIC's own motion, by order, vary or rescind the decision or refer it back to the CRTC for reconsideration of all or a portion of it.

Submissions regarding this petition should be filed by November 12, 2025. All comments received will be posted on the Innovation, Science and Economic Development Canada [Spectrum management and telecommunications website](#).

Submitting comments

Submissions should be addressed to the Director General, Telecommunications Policy Branch, Innovation, Science and Economic Development Canada, preferably in electronic format (Microsoft Word or Adobe PDF) to the following email address: telecomsubmission-soumissiontelecom@ised-isde.gc.ca. Written copies can be sent to the Director General, Telecommunications Policy Branch, Innovation, Science and Economic Development Canada, 235 Queen Street, 10th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0H5.

All submissions should cite the *Canada Gazette*, Part I, the publication date, the title and the notice reference number (TPB-002-2025).

Obtaining copies

Copies of the petition, as well as copies of all relevant documents and submissions received in response, may be obtained electronically on the [Spectrum management and telecommunications website](#). It is the responsibility of interested parties to check the public record from time to time to keep abreast of submissions received.

Official versions of notices can be viewed on the [Canada Gazette website](#).

October 11, 2025

Andre Arbour

Director General
Telecommunications Policy Branch

Le paragraphe 12(1) de la *Loi sur les télécommunications* prévoit que, dans l'année qui suit la prise d'une décision par le CRTC, le GEC peut, par décret, soit de sa propre initiative, soit sur demande écrite présentée dans les 90 jours de cette prise, modifier ou annuler la décision ou la renvoyer au CRTC pour réexamen de tout ou partie de celle-ci.

Les commentaires relatifs à cette demande doivent être présentés d'ici le 12 novembre 2025. Tous les commentaires reçus seront publiés sur le [site Web de Gestion du spectre et télécommunications](#) d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada.

Pour présenter des commentaires

Les commentaires doivent être adressés au directeur général, Direction générale de la politique des télécommunications, Innovation, Sciences et Développement économique Canada, de préférence sous forme électronique (Microsoft Word ou Adobe PDF), par courriel à telecomsubmission-soumissiontelecom@ised-isde.gc.ca. Les copies imprimées peuvent être envoyées par la poste au Directeur général, Direction générale de la politique des télécommunications, Innovation, Sciences et Développement économique Canada, 235, rue Queen, 10^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0H5.

Tous les commentaires doivent citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, la date de publication, le titre et le numéro de référence de l'avis (TPB-002-2025).

Pour obtenir des copies

Des copies de la demande, ainsi que des copies de tous les documents pertinents et de tous les commentaires reçus à son sujet, peuvent être obtenues par voie électronique sur le [site Web de Gestion du spectre et télécommunications](#). Il incombe aux parties intéressées de consulter le dossier public de temps à autre afin de se tenir au courant des commentaires reçus.

Il est possible de consulter les versions officielles des avis sur le [site Web de la Gazette du Canada](#).

Le 11 octobre 2025

Le directeur général

Direction générale de la politique des
télécommunications

Andre Arbour

**DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND
EMERGENCY PREPAREDNESS****CRIMINAL CODE***Revocation of designation as fingerprint examiner*

Pursuant to subsection 667(5) of the *Criminal Code*, I hereby revoke the designation of the following persons of the Lethbridge Police Service as fingerprint examiners:

Robbie J. Bittman
Wesley Aaron Olsen
Christopher James Robinson

Ottawa, October 1, 2025

Julie Thompson
Director General
Crime Prevention Branch

**DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND
EMERGENCY PREPAREDNESS****CRIMINAL CODE***Revocation of designation as fingerprint examiner*

Pursuant to subsection 667(5) of the *Criminal Code*, I hereby revoke the designation of the following person of the Vancouver Police Department as a fingerprint examiner:

Lee Chipperfield

Ottawa, September 22, 2025

Julie Thompson
Director General
Crime Prevention Branch

**OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL
INSTITUTIONS****INSURANCE COMPANIES ACT**

Intact Insurance Company, Royal & Sun Alliance Insurance Company of Canada and 13130100 Canada Inc. — Letters patent of amalgamation and order to commence and carry on business

Notice is hereby given of the issuance,

- pursuant to subsection 251(1) of the *Insurance Companies Act*, of letters patent amalgamating and

**MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA
PROTECTION CIVILE****CODE CRIMINEL***Révocation de nomination à titre de préposé aux
empreintes digitales*

En vertu du paragraphe 667(5) du *Code criminel*, je révoque par la présente la nomination des personnes suivantes du service de police de Lethbridge à titre de préposé aux empreintes digitales :

Robbie J. Bittman
Wesley Aaron Olsen
Christopher James Robinson

Ottawa, le 1^{er} octobre 2025

La directrice générale
Secteur de la prévention du crime
Julie Thompson

**MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA
PROTECTION CIVILE****CODE CRIMINEL***Révocation de nomination à titre de préposé aux
empreintes digitales*

En vertu du paragraphe 667(5) du *Code criminel*, je révoque par la présente la nomination de la personne suivante du service de police de Vancouver à titre de préposé aux empreintes digitales :

Lee Chipperfield

Ottawa, le 22 septembre 2025

La directrice générale
Secteur de la prévention du crime
Julie Thompson

**BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS
FINANCIÈRES****LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES**

Intact Compagnie d'assurance, Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances et 13130100 Canada Inc. — Lettres patentes de fusion et autorisation de fonctionnement

Avis est par les présentes donné de la délivrance,

- conformément au paragraphe 251(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, de lettres patentes fusionnant et

continuing Intact Insurance Company, Royal & Sun Alliance Insurance Company of Canada and 13130100 Canada Inc. as one company under the name, in English, Intact Insurance Company and, in French, Intact Compagnie d'assurance, effective January 1, 2026; and

- pursuant to subsection 52(4) of the *Insurance Companies Act*, of an order authorizing Intact Insurance Company to commence and carry on business, and to insure risks falling within the classes of accident and sickness insurance, aircraft insurance, automobile insurance, boiler and machinery insurance, credit insurance, credit protection insurance, fidelity insurance, hail insurance, legal expenses insurance, liability insurance, marine insurance, property insurance, and surety insurance, effective January 1, 2026.

October 11, 2025

Peter Routledge

Superintendent of Financial Institutions

prorogeant Intact Compagnie d'assurance, Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances et 13130100 Canada Inc. en une seule société sous la dénomination sociale, en français, Intact Compagnie d'assurance et, en anglais, Intact Insurance Company, à compter du 1^{er} janvier 2026;

- conformément au paragraphe 52(4) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, d'une autorisation de fonctionnement autorisant Intact Compagnie d'assurance à commencer à fonctionner et à effectuer des opérations d'assurance dans les branches accidents et maladie, aérienne, assurance de biens, automobile, caution, chaudières et panne de machines, crédit, détournements, frais juridiques, grêle, maritime, protection de crédit et responsabilité, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le 11 octobre 2025

Le surintendant des institutions financières

Peter Routledge

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, 45th Parliament

PRIVATE BILLS

[Standing Order 130](#), respecting notices of intended applications for private bills, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 24, 2025.

For further information, please contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

Eric Janse

Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, 45^e législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'[article 130](#) du Règlement, relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé, a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 24 mai 2025.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier de la Chambre des communes

Eric Janse

COMMISSIONS**CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL****EXPIRY REVIEW RR-2024-007 — NOTICE OF ORDER***Aluminum extrusions*

Notice is given that on October 1, 2025, the Canadian International Trade Tribunal, pursuant to paragraph 76.03(12)(b) of the *Special Import Measures Act*, continued, with amendment, its order made on January 13, 2020, in expiry review RR-2018-008, continuing, without amendment, its order made on March 17, 2014, in expiry review RR-2013-003, continuing, without amendment, its findings made on March 17, 2009, in inquiry NQ-2008-003, as amended by its determination made on February 10, 2011, in inquiry NQ-2008-003R, concerning the dumping and subsidizing of aluminum extrusions, originating in or exported from the People's Republic of China. Certain products are excluded, as described in the Tribunal's order.

The full description of the aforementioned goods and the excluded goods can be found in the [Tribunal's order](#).

Ottawa, October 1, 2025

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**FILE PR-2025-013 — NOTICE OF DETERMINATION***Security services*

Notice is given that, after completing its inquiry, the Canadian International Trade Tribunal made a determination on October 1, 2025, with respect to a complaint filed by The British Columbia Corps of Commissioners (BCCC), of Vancouver, British Columbia, pursuant to subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, concerning a procurement (solicitation M2989-252261) made by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC) on behalf of the Royal Canadian Mounted Police. The solicitation was for scene security and emergent event services.

BCCC alleged that the solicitation process was not properly advertised, as it was not detected by BCCC's monitoring across all standard procurement portals, and that PWGSC did not notify BCCC of the solicitation despite being the incumbent provider.

COMMISSIONS**TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR****RÉEXAMEN RELATIF À
L'EXPIRATION RR-2024-007 — AVIS
D'ORDONNANCE***Extrusions d'aluminium*

Avis est donné que le 1^{er} octobre 2025, le Tribunal canadien du commerce extérieur, conformément à l'alinéa 76.03(12)b de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, a prorogé, avec modification, son ordonnance rendue le 13 janvier 2020 dans le cadre du réexamen à l'expiration RR-2018-008, prorogeant, sans modification, son ordonnance rendue le 17 mars 2014 dans le cadre du réexamen à l'expiration RR-2013-003, prorogeant, sans modification, ses conclusions rendues le 17 mars 2009 dans l'enquête NQ-2008-003, telles que modifiées par sa décision rendue le 10 février 2011 dans l'enquête NQ-2008-003R, concernant le dumping et le subventionnement d'extrusions d'aluminium originaires ou exportées de la République populaire de Chine. L'ordonnance du Tribunal exclut également certains produits.

La description complète des marchandises susmentionnées et les marchandises exclues se trouvent dans l'[ordonnance du Tribunal](#).

Ottawa, le 1^{er} octobre 2025

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**DOSSIER PR-2025-013 — AVIS DE DÉCISION***Services de sécurité*

Avis est donné que le Tribunal canadien du commerce extérieur, à la suite de son enquête, a rendu une décision le 1^{er} octobre 2025 concernant une plainte déposée par The British Columbia Corps of Commissioners (BCCC), de Vancouver (Colombie-Britannique), aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, au sujet d'un marché (appel d'offres M2989-252261) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom de la Gendarmerie royale du Canada. L'appel d'offres portait sur des services de sécurité des lieux de crime et de sécurité lors d'un événement en développement.

BCCC alléguait que le processus d'appel d'offres n'avait pas été correctement annoncé, car l'appel d'offres n'avait pas été trouvé par BCCC lors de sa surveillance de tous les portails d'approvisionnement typiques et que TPSGC n'avait pas informé BCCC de l'appel d'offres, même si elle était le fournisseur titulaire.

Having examined the evidence presented by the parties and considered the provisions of various trade agreements, the Tribunal determined that the complaint was not valid.

Further information may be obtained from the Registry, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, October 1, 2025

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its [website](#) original, detailed decisions, notices of consultation, regulatory policies, information bulletins and orders as they come into force. In accordance with Part 1 of the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure*, these documents may be examined at the Commission’s office, as can be documents relating to a proceeding, including the notices and applications, which are posted on the Commission’s website, under “[Public proceedings & hearings](#).”

The following documents are abridged versions of the Commission’s original documents.

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PART 1 APPLICATIONS

The following applications for renewal or amendment, or complaints were posted on the Commission’s website between September 25 and October 2, 2025.

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties et tenu compte des dispositions de divers accords commerciaux, le Tribunal a jugé que la plainte n’était pas fondée.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le greffe, 613-993-3595 (téléphone), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 1^{er} octobre 2025

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son [site Web](#) les décisions, les avis de consultation, les politiques réglementaires, les bulletins d’information et les ordonnances originales et détaillées qu’il publie dès leur entrée en vigueur. Conformément à la partie 1 des *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, ces documents peuvent être consultés au bureau du Conseil, comme peuvent l’être tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, qui sont affichés sur le site Web du Conseil sous la rubrique « [Instances publiques et audiences](#) ».

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DEMANDES DE LA PARTIE 1

Les demandes de renouvellement ou de modification ou les plaintes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil entre le 25 septembre et le 2 octobre 2025.

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	2025-0439-9	CBK-1-FM	Saskatoon	Saskatchewan	October 27, 2025 / 27 octobre 2025
Colin Goss	2025-0485-2	N.A. / s.o.	Across Canada / L’ensemble du Canada	Across Canada / L’ensemble du Canada	October 27, 2025 / 27 octobre 2025

DECISIONS			DÉCISIONS		
Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2025-257	October 2, 2025 / 2 octobre 2025	First Peoples Radio Inc.	CFPO-FM	Ottawa	Ontario
2025-258	October 2, 2025 / 2 octobre 2025	First Peoples Radio Inc.	CFPT-FM	Toronto	Ontario

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Bugden, Robert)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Robert Bugden, Parks Canada Agency, to seek nomination as, and to be, a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor for the Town of Rocky Harbour, Newfoundland and Labrador, in the municipal election to be held on October 2, 2025.

September 23, 2025

Lily Klassen
Director General
Staffing Support, Priorities and Political Activities
Directorate

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Derouin, Fanny)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Fanny Derouin, Correctional Service Canada, to seek nomination as, and to be, a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor for the Municipality of Saint-Paul, Quebec, in the municipal election to be held on November 2, 2025.

September 23, 2025

Lily Klassen
Director General
Staffing Support, Priorities and Political Activities
Directorate

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Bugden, Robert)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Robert Bugden, Agence Parcs Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de solliciter une investiture et de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de conseiller de la Ville de Rocky Harbour (Terre-Neuve-et-Labrador), à l'élection municipale prévue pour le 2 octobre 2025.

Le 23 septembre 2025

La directrice générale
Direction du soutien en dotation, des priorités et des activités politiques
Lily Klassen

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Derouin, Fanny)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Fanny Derouin, Service correctionnel Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de solliciter une investiture et de se porter candidate, avant et pendant la période électorale, au poste de conseillère de la Municipalité de Saint-Paul (Québec), à l'élection municipale prévue pour le 2 novembre 2025.

Le 23 septembre 2025

La directrice générale
Direction du soutien en dotation, des priorités et des activités politiques
Lily Klassen

PUBLIC SERVICE COMMISSION**PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT***Permission granted (Kerr, Matthew)*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Matthew Kerr, Immigration, Refugees and Citizenship Canada, to seek nomination as, and to be, a candidate, before and during the election period, for the position of Mayor, South-West Borough, for the City of Montréal, Quebec, in the municipal election to be held on November 2, 2025.

September 24, 2025

Lily Klassen

Director General
Staffing Support, Priorities and Political Activities
Directorate

PUBLIC SERVICE COMMISSION**PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT***Permission granted (Renaud, Sebastien)*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Sebastien Renaud, Public Services and Procurement Canada, to seek nomination as, and to be, a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor, District 6, for the Municipality of L'Ange-Gardien, Quebec, in the municipal election to be held on November 2, 2025.

September 19, 2025

Lily Klassen

Director General
Staffing Support, Priorities and Political Activities
Directorate

PUBLIC SERVICE COMMISSION**PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT***Permission granted (Stone, Wanita)*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Wanita Stone, Parks

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE***Permission accordée (Kerr, Matthew)*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Matthew Kerr, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de solliciter une investiture et de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de maire, Arrondissement du Sud-Ouest, de la Ville de Montréal (Québec), à l'élection municipale prévue pour le 2 novembre 2025.

Le 24 septembre 2025

La directrice générale

Direction du soutien en dotation, des priorités et des
activités politiques

Lily Klassen**COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE****LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE***Permission accordée (Renaud, Sebastien)*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Sebastien Renaud, Services publics et Approvisionnement Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de solliciter une investiture et de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de conseiller, district 6, de la Municipalité de L'Ange-Gardien (Québec), à l'élection municipale prévue pour le 2 novembre 2025.

Le 19 septembre 2025

La directrice générale

Direction du soutien en dotation, des priorités et des
activités politiques

Lily Klassen**COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE****LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE***Permission accordée (Stone, Wanita)*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Wanita Stone, Parcs Canada, la permission, aux termes du

Canada, to seek nomination as, and to be, a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor, for the Village of Red Bay, Newfoundland and Labrador, in the municipal election to be held on October 2, 2025.

September 19, 2025

Lily Klassen

Director General
Staffing Support, Priorities and Political Activities
Directorate

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Taylor, Lisa)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Lisa Taylor, Department of Justice Canada, to seek nomination as, and to be, a candidate, before and during the election period, for a Councillor position of the Municipality of Shawville, Quebec, in the municipal election to be held on November 2, 2025.

September 19, 2025

Lily Klassen

Director General
Staffing Support, Priorities and Political Activities
Directorate

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Wunder, Brandon)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Brandon Wunder, Correctional Service Canada, to seek nomination as, and to be, a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor for the Village of Munson, Alberta, in the municipal election to be held on October 20, 2025.

September 19, 2025

Lily Klassen

Director General
Staffing Support, Priorities and Political Activities
Directorate

paragraphe 115(2) de ladite loi, de solliciter une investiture et de se porter candidate, avant et pendant la période électorale, au poste de conseillère du Village de Red Bay (Terre-Neuve-et-Labrador), à l'élection municipale prévue pour le 2 octobre 2025.

Le 19 septembre 2025

La directrice générale

Direction du soutien en dotation, des priorités et des activités politiques

Lily Klassen

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Taylor, Lisa)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Lisa Taylor, ministère de la Justice Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de solliciter une investiture et de se porter candidate, avant et pendant la période électorale, à un poste de conseillère de la Municipalité de Shawville (Québec), à l'élection municipale prévue pour le 2 novembre 2025.

Le 19 septembre 2025

La directrice générale

Direction du soutien en dotation, des priorités et des activités politiques

Lily Klassen

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Wunder, Brandon)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Brandon Wunder, Service correctionnel Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de solliciter une investiture et de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de conseiller du Village de Munson (Alberta), à l'élection municipale prévue pour le 20 octobre 2025.

Le 19 septembre 2025

La directrice générale

Direction du soutien en dotation, des priorités et des activités politiques

Lily Klassen

MISCELLANEOUS NOTICES**COMPUTERSHARE TRUST COMPANY OF CANADA****RELOCATION OF A DESIGNATED OFFICE FOR THE
SERVICE OF ENFORCEMENT NOTICES**

Notice is hereby given, in compliance with the *Support Orders and Support Provisions (Trust and Loan Companies) Regulations*, that the office designated by Computershare Trust Company of Canada, for the purposes of service of enforcement notices in the province of Ontario and the territories of the Northwest Territories, Nunavut and Yukon, has moved to 320 Bay Street, 14th Floor, Toronto, Ontario M5H 4A6.

AVIS DIVERS**SOCIÉTÉ DE FIDUCIE COMPUTERSHARE DU
CANADA****CHANGEMENT DE LIEU D'UN BUREAU DÉSIGNÉ
POUR LA SIGNIFICATION DES AVIS D'EXÉCUTION**

Avis est par les présentes donné, conformément au *Règlement sur les ordonnances alimentaires et les dispositions alimentaires (sociétés de fiducie et de prêt)*, que le bureau désigné par la Société de fiducie Computershare du Canada, aux fins de la signification des avis d'exécution dans la province d'Ontario et les territoires du Nunavut, des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon, a déménagé au 320, rue Bay, 14^e étage, Toronto (Ontario) M5H 4A6.

PROPOSED REGULATIONS

Table of contents

Finance, Dept. of

Regulations Amending the Canadian Payments Association Election of Directors Regulations	1958
By-law Amending the Canadian Payments Association By-law No. 6 — Compliance	1967

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table des matières

Finances, min. des

Règlement modifiant le Règlement sur l'élection des administrateurs de l'Association canadienne des paiements.....	1958
Règlement administratif modifiant le Règlement administratif n° 6 de l'Association canadienne des paiements — conformité.....	1967

Regulations Amending the Canadian Payments Association Election of Directors Regulations

Statutory authority

Canadian Payments Act

Sponsoring department

Department of Finance

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The *Canadian Payments Association Election of Directors Regulations* (the Regulations) set out the criteria for determining the independence of directors serving on Payments Canada's Board of Directors (Board). Under the current Regulations, directors, senior officers, and employees of entities eligible to become Payments Canada members are prohibited from serving as independent directors, regardless of whether those entities are members.

Recent amendments to the *Canadian Payments Act* (the Act) expanded eligibility for Payments Canada membership to new regulated entities. With these changes, directors, senior officers, and employees of these newly eligible entities are barred from serving as independent directors, even if their organizations are not Payments Canada members and have no intention of becoming members.

The proposed amendments to the Regulations would allow directors, senior officers, and employees of eligible entities that are not members of Payments Canada to serve as independent directors on its Board, provided the eligible entities are not majority-owned or controlled by one or more members. In addition, the proposed changes would reduce the cooling-off period from three years to one to qualify as an independent director for those, for instance, who have been associated with a member as a former employee, Board director, or consultant. All other independence criteria would continue to apply, including prohibitions relating to contractual or business relationships and potential conflicts of interest, if that relationship could be reasonably expected to interfere with the exercise of a director's independent judgment.

Règlement modifiant le Règlement sur l'élection des administrateurs de l'Association canadienne des paiements

Fondement législatif

Loi canadienne sur les paiements

Ministère responsable

Ministère des Finances

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le Règlement sur l'élection des administrateurs de l'Association canadienne des paiements (le Règlement) énonce les critères pour déterminer l'indépendance des administrateurs siégeant au conseil d'administration de Paiements Canada (conseil). En vertu du règlement actuel, il est interdit aux administrateurs, aux cadres dirigeants et aux employés d'entités ayant le droit de devenir membres de Paiements Canada d'agir à titre d'administrateurs indépendants, peu importe si ces entités sont membres.

Grâce aux modifications récentes apportées à la *Loi canadienne sur les paiements* (la Loi), l'admissibilité à l'adhésion à Paiements Canada a été élargie à de nouvelles entités réglementées. Avec ces changements, les administrateurs, les cadres dirigeants et les employés des nouvelles entités admissibles ne sont pas autorisés à agir à titre d'administrateurs indépendants, même si leur organisation n'est pas membre de Paiements Canada et qu'ils n'ont pas l'intention de devenir membres.

Les modifications proposées au Règlement permettraient aux administrateurs, aux cadres dirigeants et aux employés d'entités admissibles qui ne sont pas membres de Paiements Canada d'agir à titre d'administrateurs indépendants au sein de son conseil, pourvu que les entités admissibles ne soient pas détenues majoritairement ou contrôlées par un ou plusieurs membres. De plus, les changements proposés réduiraient la période de réflexion, qui passerait de trois ans à un an, pour être admissible à un poste d'administrateur indépendant pour ceux qui ont, par exemple, été associés à un membre en tant qu'ancien employé, administrateur du conseil ou consultant. Tous les autres critères en matière d'indépendance s'appliqueraient toujours, y compris les interdictions liées aux relations contractuelles ou d'affaires et aux conflits d'intérêts.

Background

The Canadian Payments Association (doing business as Payments Canada) is a statutory corporation with the mandate to establish and operate national systems for the exchange, clearing and settlement of payments between its members. The Act established Payments Canada and it establishes its objects and powers, its governance structure, and eligibility for membership, including both required and entitled member categories. Entities in the entitled member category may choose to become members of Payments Canada; however, not all have opted to do so. Only members are eligible to apply for participation in Payments Canada's systems.

In 2015, the *Canadian Payments Act* was amended to update Payments Canada's governance and accountability structures and ensure Payments Canada's systems are operated for the benefit of Canadians and the economy. A central element of the reform was the introduction of a majority-independent board, based on the definition of "independent" within the Canadian Securities Administrators' (CSA) National Instrument 52-110, which includes a three-year cooling-off period for independent directors. As a result of these reforms, Payments Canada now has a majority-independent Board, with 7 of the 13 directors being "independent of the Association and of its members" (subsection 8(1) of the *Canadian Payments Act*).

The criteria for director independence are set out in the Regulations, made under subsection 35(1) of the Act. Under paragraph 3(1)(c) of the Regulations, directors, senior officers or employees of entities that are eligible to become members of Payments Canada are not permitted to serve as independent directors, regardless of whether those entities have opted for membership. In addition, a three-year cooling-off period applies, meaning individuals must wait three years after ending certain professional, business or personal relationships or positions before becoming eligible to serve as independent directors.

Recent amendments to the Act, which received royal assent in June 2024, have expanded membership eligibility in Payments Canada to

- payment service providers (PSPs) that perform retail payment activities under the *Retail Payment Activities Act* (RPAA) regime;

potentiels, si cela risque vraisemblablement d'entraver l'indépendance de jugement d'un administrateur.

Contexte

L'Association canadienne des paiements (faisant des affaires sous le nom de Paiements Canada) est une société constituée en vertu d'une loi fédérale qui a pour mandat d'établir et de mettre en œuvre des systèmes nationaux pour l'échange, la compensation et le règlement des paiements entre ses membres. La Loi a établi Paiements Canada et établit sa mission et ses pouvoirs, sa structure de gouvernance, et l'admissibilité à l'adhésion, y compris les catégories de membres obligatoires et admissibles. Les entités de la catégorie de membres admissibles peuvent choisir de devenir membres de Paiements Canada. Toutefois, ce ne sont pas toutes les entités qui ont choisi de devenir membres. Seuls les membres ont le droit de présenter une demande de participation aux systèmes de Paiements Canada.

En 2015, la *Loi canadienne sur les paiements* a été modifiée afin que les structures de gouvernance de Paiements Canada soient mises à jour et pour assurer l'exploitation des systèmes de Paiements Canada dans l'intérêt des Canadiens et de l'économie. Un élément central de la réforme était la mise en place d'un conseil d'administration dont la majorité des administrateurs sont indépendants, fondé sur la définition du terme « indépendant » figurant dans le Règlement 52-110 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM), qui comprend une période de réflexion de trois ans pour les administrateurs indépendants. En raison de ces réformes, Paiements Canada dispose maintenant d'un conseil majoritairement composé de membres indépendants, dont 7 administrateurs sur 13 sont « indépendants de l'Association et de ses membres » [paragraphe 8(1) de la *Loi canadienne sur les paiements*].

Les critères en matière d'indépendance des administrateurs sont énoncés dans le Règlement, pris en vertu du paragraphe 35(1) de la Loi. Selon l'alinéa 3(1)c) du Règlement, il est interdit aux administrateurs, aux cadres dirigeants ou aux employés d'entités ayant le droit de devenir membres de Paiements Canada d'agir à titre d'administrateurs indépendants, peu importe si ces entités ont choisi de devenir membres. De plus, une période de réflexion de trois ans s'applique, ce qui signifie que les personnes doivent attendre trois ans après avoir mis fin à certaines relations professionnelles, d'affaires ou personnelles ou après avoir quitté certains postes avant d'avoir le droit d'agir à titre d'administrateur indépendant.

Grâce aux modifications récentes apportées à la Loi, qui ont reçu la sanction royale en juin 2024, l'admissibilité à l'adhésion à Paiements Canada a été élargie aux entités suivantes :

- les fournisseurs de services de paiement (FSP) qui exercent des activités de paiements de détail en vertu

- credit union locals that are part of a credit union central; and
- operators of clearing and settlement systems designated under the *Payment Clearing and Settlement Act* and overseen by the Bank of Canada.

With the large number of entities under the new PSP category becoming eligible for membership, many individuals with otherwise relevant expertise are now automatically precluded from the recruitment process for independent Board directors due to the current restriction that excludes individuals affiliated with any eligible entity, regardless of membership status. Similarly, the requirements related to independence under the Regulations have now been in place for 10 years, and Payments Canada has found that the 3-year cooling-off period has limited its ability to recruit qualified candidates.

Objective

The objectives of these regulatory measures are to

1. allow directors, senior officers, and employees of entities that are eligible for Payments Canada membership, but are not members, to serve as independent directors on its Board, provided such eligible entities are not majority-owned or controlled by one or more members; and
2. reduce the cooling-off period for independent Board directors from three years to one.

The measures aim to provide greater flexibility for Payments Canada to recruit independent directors with recent and relevant experience, while maintaining robust independence criteria.

Description

In connection with the amendments to the Act, the regulatory measures would amend the Regulations to

1. allow directors, senior officers, and employees of entities that are eligible for Payments Canada membership, but are not members, to serve as independent directors on its Board, provided such eligible entities are not majority-owned or controlled by one or more members; and
2. reduce the cooling-off period for independent Board directors from three years to one.

du régime de la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail* (LAPD);

- les sociétés coopératives de crédit locales qui sont membre d'une société coopérative de crédit centrale;
- les opérateurs d'un système de compensation et de règlement désigné en vertu de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* et surveillé par la Banque du Canada.

Avec le grand nombre d'entités de la nouvelle catégorie de FSP désormais admissibles à l'adhésion, de nombreuses personnes possédant autrement une expertise pertinente sont désormais automatiquement exclues du processus de recrutement des administrateurs indépendants du conseil en raison de la restriction actuelle qui écarte toute personne liée à une entité admissible, qu'elle soit membre ou non. De même, les exigences en matière d'indépendance prévues par le Règlement sont maintenant en place depuis 10 ans, et Paiements Canada a conclu que la période de réflexion de 3 ans limite sa capacité à recruter des candidats qualifiés.

Objectif

Les objectifs de ces mesures réglementaires sont les suivants :

1. permettre aux administrateurs, aux cadres dirigeants et aux employés d'entités qui peuvent devenir membres de Paiements Canada, mais qui ne sont pas membres, d'agir à titre d'administrateurs indépendants au sein de son conseil, pourvu que ces entités admissibles ne soient pas détenues majoritairement ou contrôlées par un ou plusieurs membres;
2. réduire la période de réflexion pour les administrateurs indépendants du conseil, laquelle passerait de trois ans à un an.

Ces mesures visent à offrir une plus grande flexibilité pour permettre à Paiements Canada de recruter des administrateurs indépendants ayant une expérience récente et pertinente, tout en maintenant des critères rigoureux en matière d'indépendance.

Description

Dans le cadre des modifications apportées à la Loi, les mesures réglementaires modifieraient le Règlement afin de :

1. permettre aux administrateurs, aux cadres dirigeants et aux employés d'entités qui peuvent devenir membres de Paiements Canada, mais qui ne sont pas membres, d'agir à titre d'administrateurs indépendants au sein de son conseil, pourvu que ces entités admissibles ne soient pas détenues majoritairement ou contrôlées par un ou plusieurs membres;
2. réduire la période de réflexion pour les administrateurs indépendants du conseil, laquelle passerait de trois ans à un an.

Regulatory development

Consultation

In August 2022, the Department of Finance (Department) held a consultation on expanding membership eligibility in Payments Canada to seek input on new regulated entities being proposed for Payments Canada membership, as well on certain governance provisions. That consultation built on the May 2018 consultation titled *Review of the Canadian Payments Act*.

This proposal takes into consideration feedback on governance received during both those consultations and the Government's commitment to monitor the current Board structure and representation as membership evolves.

Payments Canada was consulted in the spring of 2025 on these proposals and provided the opportunity to comment on drafts of these Regulations. Payments Canada supports the proposed amendments to the Regulations.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

The Department determined that the proposal would not have modern treaty implications and is not expected to result in specific impacts to Indigenous communities. As a result, specific Indigenous engagement and consultation were not required.

Instrument choice

The Act allows the Governor in Council to make regulations respecting the election of directors to Payments Canada's Board, including setting the criteria for determining who is eligible to serve as an independent Board director. There are no viable alternatives to regulatory changes for achieving the desired outcome.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The proposed changes do not impose a new administrative burden or associated costs on businesses, consumers, Canadians, or the Government. The changes do not alter the baseline cost of selecting or appointing new directors but rather broaden the pool of individuals eligible for appointment to the Board.

The proposed changes are expected to support the Canadian payments ecosystem by providing Payments Canada with greater flexibility to recruit independent

Élaboration de la réglementation

Consultation

En août 2022, le ministère des Finances (Ministère) a mené une consultation portant sur l'élargissement de l'admissibilité à Paiements Canada afin de recueillir des commentaires concernant les nouvelles entités réglementées proposées pour l'adhésion à Paiements Canada, ainsi que certaines dispositions de gouvernance. Cette consultation faisait suite à celle de mai 2018 intitulée *Examen de la Loi canadienne sur les paiements*.

La proposition tient compte des commentaires sur la gouvernance reçus lors de ces deux consultations, ainsi que de l'engagement du gouvernement à surveiller la structure actuelle du conseil et sa représentativité à mesure que l'adhésion évolue.

Paiements Canada a été consulté au printemps 2025 sur ces propositions et a eu l'occasion de formuler des commentaires sur les ébauches du Règlement. Paiements Canada appuie les modifications proposées au Règlement.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Le Ministère a déterminé que la proposition n'aurait pas de répercussions liées aux traités modernes et ne devrait pas entraîner d'effets ciblés sur les communautés autochtones. Par conséquent, aucune mobilisation ni consultation des Autochtones n'a été nécessaire.

Choix de l'instrument

En vertu de la Loi, le gouverneur en conseil peut adopter des règlements relatifs à l'élection des membres du conseil de Paiements Canada, notamment en ce qui a trait aux critères d'admissibilité à un poste d'administrateur indépendant. Il n'existe pas d'autres solutions viables que des modifications réglementaires pour atteindre le résultat souhaité.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les changements proposés n'imposent aucun nouveau fardeau administratif ni coût connexe aux entreprises, aux consommateurs, aux Canadiens ou au gouvernement. Les changements n'ont pas d'incidence sur le coût de base lié à la sélection ou à la nomination de nouveaux administrateurs, mais visent plutôt à élargir le bassin de personnes admissibles à siéger au conseil.

Les changements proposés sont conçus pour renforcer l'écosystème de paiements canadien en offrant à Paiements Canada une plus grande souplesse pour recruter

directors who possess recent and relevant experience, while continuing to uphold strong independence requirements.

The proposed change to allow individuals who are directors, senior officers, or employees of entities that are eligible for membership in Payments Canada, but are not members, to serve as independent directors would expand the pool of qualified applicants by removing what is currently a broad automatic exclusion of representatives from any eligible entity, regardless of membership status. This change would enhance Payments Canada's ability to recruit individuals with payments knowledge and experience and could also increase the diversity of the independent directors on the Board. Importantly, the continued prohibition on individuals affiliated with entities that are majority-owned or controlled by members helps ensure that nominees for independent director positions will continue to meet an objective standard of independence.

The proposed changes to reduce the cooling-off period are intended to balance two objectives:

1. ensuring sufficient time has passed since a nominee had a relationship with (1) Payments Canada; (2) a member of Payments Canada; or (3) an affiliate of a member of Payments Canada, so that prior affiliations would not reasonably be expected to impair independent judgment; and
2. enabling the recruitment of independent directors with recent and relevant industry experience.

A three-year cooling-off period has proven to be a significant barrier, particularly in a rapidly evolving payments landscape, where individuals may quickly become disconnected from emerging trends and issues. A one-year period will provide access to up-to-date expertise. Reducing the cooling-off period could raise questions about the perceived neutrality of an independent director, who would have otherwise been ineligible for appointment. However, this risk is mitigated by Payments Canada's robust and well-established director nomination process. In addition, the nominating committee is majority-independent to reduce the potential for conflict of interest. Additionally, Payments Canada, under the Regulations, must confirm and report annually on the independence of the directors providing ongoing verification of their independence. Collectively, these safeguards mitigate the risks associated with reducing the cooling-off period.

des administrateurs indépendants possédant une expérience récente et pertinente, tout en maintenant des exigences rigoureuses en matière d'indépendance.

La modification proposée visant à permettre aux personnes qui sont administrateurs, cadres dirigeants ou employés d'entités admissibles à l'adhésion à Paiements Canada, mais qui ne sont pas membres, de siéger comme administrateurs indépendants élargirait le bassin de candidats qualifiés en supprimant l'exclusion automatique actuellement en place pour les représentants de toute entité admissible, peu importe leur statut de membre. Ce changement améliorerait la capacité de Paiements Canada à recruter des personnes ayant des connaissances et de l'expérience dans le domaine des paiements, et pourrait également accroître la diversité des administrateurs indépendants siégeant au conseil. Plus important encore, le maintien de l'interdiction visant les personnes affiliées à des entités détenues en majorité ou contrôlées par des membres contribue à garantir que les candidats aux postes d'administrateurs indépendants continuent de satisfaire à une norme objective d'indépendance.

Les changements proposés en vue de réduire la période de réflexion serviront à concilier deux objectifs :

1. assurer qu'un délai suffisant s'est écoulé depuis qu'un candidat proposé a eu une relation avec : (1) Paiements Canada; (2) un membre de Paiements Canada; ou (3) une entité affiliée à un membre de Paiements Canada, de sorte que ses affiliations antérieures ne puissent raisonnablement être perçues comme compromettant son jugement indépendant;
2. permettre le recrutement d'administrateurs indépendants possédant une expérience récente et pertinente de l'industrie.

Une période de réflexion de trois ans s'est avérée constituer un obstacle important, notamment dans un secteur des paiements en évolution rapide, où les personnes peuvent rapidement perdre contact avec les tendances et les enjeux émergents. Une période d'un an permettra d'accéder à une expertise à jour. La réduction de la période de réflexion pourrait soulever des questions quant à la neutralité perçue d'un administrateur indépendant, qui aurait autrement été inadmissible à une nomination. Toutefois, ce risque est atténué par le processus de mise en candidature des administrateurs de Paiements Canada, qui est déjà rigoureux et bien établi. De plus, le comité des candidatures est majoritairement composé de membres indépendants afin de réduire le risque de conflits d'intérêts. Par ailleurs, Paiements Canada, conformément au Règlement, doit confirmer et déclarer chaque année l'indépendance de ses administrateurs, assurant ainsi une vérification continue de cette indépendance. Collectivement, ces mesures de protection atténuent les risques associés à la réduction de la période de réflexion.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the proposed changes to the Regulations would not impact Canadian businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in the administrative burden on business and no regulatory titles are repealed or introduced.

Regulatory cooperation and alignment

These Regulations apply only to the Board of Payments Canada — no regulatory cooperation or alignment with other relevant jurisdictions or international organizations is required.

International obligations

The proposed changes are not connected to any international obligations or trade agreements.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment* (SEEA Directive), a preliminary scan concluded that a strategic environmental and economic assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this proposal.

Rationale

The proposed changes to the Regulations are intended to ensure that any nominee for an independent Board director position does not have a professional, business or personal relationship that could reasonably be expected to interfere with the exercise of independent judgment, while also recognizing the need for Payments Canada to recruit from a broad pool of qualified candidates with recent and relevant expertise. The proposed changes are designed to achieve that balance.

Lentille des petites entreprises

L'analyse effectuée dans le cadre de la lentille des petites entreprises a permis de déterminer que les changements proposés au Règlement n'auraient pas d'incidence sur les entreprises canadiennes.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y a pas de changement progressif du fardeau administratif des entreprises et aucun titre de règlement n'est abrogé ni introduit.

Collaboration et harmonisation en matière de réglementation

Le Règlement s'applique uniquement au conseil de Paiements Canada; aucune collaboration ni harmonisation en matière de réglementation avec d'autres administrations compétentes ou organisations internationales n'est requise.

Obligations internationales

Les changements proposés ne sont liés à aucune obligation internationale ni à aucun accord commercial.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique* (Directive sur l'EEES), une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale et économique stratégique ne s'impose pas.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune incidence liée à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été cernée dans le cadre de la présente proposition.

Justification

Les changements proposés au Règlement visent à garantir que toute personne proposée pour un poste d'administrateur indépendant au sein du conseil n'entretient aucune relation professionnelle, commerciale ou personnelle susceptible de nuire de façon raisonnable à l'exercice de son jugement indépendant, tout en reconnaissant la nécessité pour Paiements Canada de recruter parmi un large bassin de candidats qualifiés possédant une expertise récente et pertinente. Les changements proposés sont conçus pour atteindre cet équilibre.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards*Implementation*

The proposal would come into force upon registration.

Payments Canada would communicate the changes to relevant stakeholders, including entitled members.

Contact

Nicolas Marion
Senior Director
Payments Policy
Financial Services Division
Financial Sector Policy Branch
Department of Finance Canada
90 Elgin Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Email: fin.payments-paiements.fin@fin.gc.ca

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service*Mise en œuvre*

La proposition entrerait en vigueur dès son enregistrement.

Paielements Canada communiquerait les changements aux intervenants concernés, y compris aux membres admissibles.

Personne-ressource

Nicolas Marion
Directeur principal
Politique des paiements
Division des services financiers
Direction de la politique du secteur financier
Ministère des Finances Canada
90, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Courriel : fin.payments-paiements.fin@fin.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council proposes to make the annexed *Regulations Amending the Canadian Payments Association Election of Directors Regulations* under subsection 35(1)^a of the *Canadian Payments Act*^b.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website but if they use email, mail or any other means, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Nicolas Marion, Senior Director, Payments Policy, Financial Services Division, Financial Sector Policy Branch, Department of Finance Canada, 90 Elgin Street, Ottawa, Ontario K1A 0G5 (email: fin.payments-paiements.fin@fin.gc.ca).

Ottawa, September 25, 2025

Janna Rinaldi
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 35(1)^a de la *Loi canadienne sur les paiements*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur l'élection des administrateurs de l'Association canadienne des paiements*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à Nicolas Marion, directeur principal, Politique des paiements, Division des services financiers, Direction de la politique du secteur financier, ministère des Finances du Canada, 90, rue Elgin, Ottawa (Ontario) K1A 0G5 (courriel : fin.payments-paiements.fin@fin.gc.ca).

Ottawa, le 25 septembre 2025

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé
Janna Rinaldi

^a S.C. 2014, c. 39, s. 356(1)

^b R.S., c. C-21; S.C. 2001, c. 9, s. 218

^a L.C. 2014, ch. 39, par. 356(1)

^b L.R., ch. C-21; L.C. 2001, ch. 9, art. 218

Regulations Amending the Canadian Payments Association Election of Directors Regulations

Amendments

1 Subsection 2(2) of the *Canadian Payments Association Election of Directors Regulations*¹ is repealed.

2 (1) The portion of subsection 3(1) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

Independent director

3 (1) For the purposes of paragraph 8(1)(d) of the Act, ***independent*** means an individual other than

- (a) a person who has been, within the last year, a director, senior officer or employee of the Association, of a member or of an affiliate of a member;

(2) Paragraph 3(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

- (c) a director, senior officer or employee of a person referred to in subsection 4(2) of the Act that is majority-owned or controlled by one or more members;

(3) Paragraphs 3(1)(f) to (i) of the Regulations are replaced by the following:

- (f) a person who has had within the last year a contractual or business relationship with the Association, with a member or with an affiliate of a member, if that relationship could reasonably be expected to interfere with the exercise of a director's independent judgment;
- (g) a partner, shareholder, director, senior officer or employee of an entity that has had a contractual or business relationship within the last year with the Association, with a member or with an affiliate of a member, if that relationship could reasonably be expected to interfere with the exercise of a director's independent judgment;
- (h) a person who has been within the last year an advisor or consultant to the Association, to a member or to an affiliate of a member, or a senior officer or director of that advisor or consultant, if that relationship could reasonably be expected to interfere with the exercise of a director's independent judgment; and

Règlement modifiant le Règlement sur l'élection des administrateurs de l'Association canadienne des paiements

Modifications

1 Le paragraphe 2(2) du Règlement sur l'élection des administrateurs de l'Association canadienne des paiements¹ est abrogé.

2 (1) Le passage du paragraphe 3(1) du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Administrateur indépendant

3 (1) Pour l'application de l'alinéa 8(1)d) de la Loi, ***indépendant*** se dit d'une personne physique autre que les suivantes :

- a) la personne qui, au cours de la dernière année, a été administrateur, cadre dirigeant ou employé de l'Association, d'un membre ou de toute personne morale appartenant au groupe d'un membre;

(2) L'alinéa 3(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- c) l'administrateur, le cadre dirigeant ou l'employé d'une personne visée au paragraphe 4(2) de la Loi qui est détenue en majorité par un ou plusieurs membres ou qui est sous le contrôle de ceux-ci;

(3) Les alinéas 3(1)f) à i) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- f) la personne qui, au cours de la dernière année, a eu une relation contractuelle ou d'affaires avec l'Association, un membre ou toute personne morale appartenant au groupe d'un membre, si cela risque vraisemblablement d'entraver l'indépendance de jugement d'un administrateur;
- g) l'associé, l'actionnaire, l'administrateur, le cadre dirigeant ou l'employé d'une entité qui, au cours de la dernière année, a eu une relation contractuelle ou d'affaires avec l'Association, un membre ou toute personne morale appartenant au groupe d'un membre, si cela risque vraisemblablement d'entraver l'indépendance de jugement d'un administrateur;
- h) la personne qui, au cours de la dernière année, a été conseiller ou consultant de l'Association, d'un membre ou de toute personne morale appartenant au groupe d'un membre, ou un cadre dirigeant ou un administrateur d'un tel conseiller ou consultant, si cela risque vraisemblablement d'entraver l'indépendance de jugement d'un administrateur;

¹ SOR/2015-131

¹ DORS/2015-131

(i) a person who has received, in a calendar year any part of which falls within the last year, from the Association, from a member or from an affiliate of a member any compensation that is greater than \$75,000, other than shares or share options or any compensation under a retirement plan, if the receipt of that compensation could reasonably be expected to interfere with the exercise of a director's independent judgment.

3 Subsection 5(2) of the Regulations is replaced by the following:

Annual report

(2) The Board must indicate in the report that the nominating committee has confirmed the independence of the directors.

Coming into Force

4 These Regulations come into force on the latest of

(a) the day on which section 219 of the *Fall Economic Statement Implementation Act, 2023*, chapter 15 of the Statutes of Canada, 2024, comes into force,

(b) the day on which section 25 of the *Retail Payment Activities Act* comes into force, and

(c) the day on which these Regulations are registered.

i) la personne qui, au cours d'une année civile dont tout ou partie est comprise dans la dernière année, a reçu une rémunération, autre que des actions ou des options d'achat d'actions ou toute prestation provenant d'un régime de retraite, excédant 75 000 \$ de l'Association, d'un membre ou de toute personne morale appartenant au groupe d'un membre, si cela risque vraisemblablement d'entraver l'indépendance de jugement d'un administrateur.

3 Le paragraphe 5(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Rapport annuel

(2) Il incombe au conseil d'indiquer dans le rapport que le comité de nomination confirme l'indépendance des administrateurs.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur à la dernière en date des dates suivantes :

a) la date d'entrée en vigueur de l'article 219 de la *Loi d'exécution de l'énoncé économique de l'automne 2023*, chapitre 15 des Lois du Canada (2024);

b) la date d'entrée en vigueur de l'article 25 de la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail*;

c) la date de son enregistrement.

By-law Amending the Canadian Payments Association By-law No. 6 — Compliance

Statutory authority

Canadian Payments Act

Sponsoring department

Department of Finance

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the By-law.)

Issues

The current processes set out in the *Canadian Payments Association By-law No. 6 — Compliance* (the By-law) for investigating and addressing alleged contraventions can be onerous and time-consuming and are not purpose-built for simple or uncontested contraventions. The proposed amendments to the By-law would introduce an expedited process for the investigation of such contraventions. The proposed amendments would also increase the maximum penalty amount to ensure that penalties continue to serve as an effective compliance tool.

Background

The Canadian Payments Association (doing business as Payments Canada) is a statutory corporation under the *Canadian Payments Act* (the Act) with a mandate to establish and operate national systems for the exchange, clearing and settlement of payments. The Act established Payments Canada and it establishes its mandate and duty, its governance structure, and eligibility for membership. Only members of Payments Canada are eligible to participate in its systems.

Payments Canada members and system participants must comply with the requirements set out in Payments Canada's by-laws and rules, such as participation requirements and time frames for settlement and clearing of payment items. A contravention occurs when a member fails to comply with applicable requirements, such as failure to follow security requirements for a payments

Règlement administratif modifiant le Règlement administratif n° 6 de l'Association canadienne des paiements — conformité

Fondement législatif

Loi canadienne sur les paiements

Ministère responsable

Ministère des Finances

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement administratif.)

Enjeux

Les processus actuels d'enquête sur les infractions présumées et de traitement de celles-ci qui sont établis dans le *Règlement administratif n° 6 de l'Association canadienne des paiements — conformité* (le Règlement administratif) peuvent s'avérer coûteux et chronophages et ne sont pas conçus pour les infractions simples ou non contestées. Les modifications proposées au Règlement administratif visent à permettre un traitement plus rapide de ces types d'infractions. Les modifications incluent également une augmentation du montant de l'amende maximale pour assurer que les amendes demeurent un outil de conformité efficace.

Contexte

L'Association canadienne des paiements (qui exerce ses activités sous le nom de Paiements Canada) est une société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les paiements* (la Loi) qui a pour mandat d'établir et de mettre en œuvre des systèmes nationaux d'échange, de compensation et de règlement des paiements. La Loi a établi Paiements Canada et établit son mandat et ses obligations ainsi que sa structure de gouvernance et l'admissibilité à l'adhésion à Paiements Canada. Seules les entités membres de Paiements Canada peuvent participer à ses systèmes.

Les membres de Paiements Canada et les participants aux systèmes doivent se conformer aux exigences formulées dans les règlements administratifs et les règles de Paiements Canada, notamment à celles qui concernent la participation et les délais de compensation et de règlement. Il y a infraction lorsqu'un membre contrevient à toute exigence applicable, par exemple en cas de non-respect

system. The By-law sets out the processes for investigating and addressing alleged contraventions, including any sanctions that may be imposed if a contravention has occurred. If the President reasonably believes that a contravention has been committed, or if a member has filed a complaint to the President alleging that a contravention has occurred, investigations will follow the processes currently set out in the By-law, as described below.

- If the President reasonably believes a contravention has occurred, they may refer the matter to a committee.
- If a complaint has been filed, the President may investigate or refer the complaint to a committee.

When a matter or complaint is referred to a committee, the committee establishes a compliance panel to investigate. The President or compliance panel must hold a hearing unless those involved agree it is not necessary. Following an investigation by the President or a compliance panel, if it is determined there has been a contravention, sanctions may be imposed. Examples of sanctions include reprimanding the member and ordering the payment of a monetary penalty, as set out in the By-law. The President or the compliance panel may also require the payment of expenses of the investigation. As the current process can be time-consuming, it is not appropriate for simple or uncontested contraventions.

The proposed amendments to the By-law would

- introduce an expedited process for investigations by the President;
- increase the maximum penalty amount for each contravention from \$250,000 to \$1,000,000, which has remained unchanged since 1998; and
- update certain definitions and references for accuracy.

Objective

The proposed amendments would (1) introduce an expedited process for investigations where the alleged contravention is simple or uncontested, and (2) ensure the continued effectiveness of the penalty amount as an appropriate enforcement tool to promote compliance.

Description

Investigation by the President

The proposed amendments would introduce a more efficient process, similar to the existing process for investigating member complaints, that would allow the President, when they reasonably believe that a member has not complied with a requirement of the by-laws and rules, and the matter is simple or uncontested, to investigate without referral to a committee. This decision would take into

des exigences de sécurité d'un système de paiement. Le Règlement administratif définit la procédure d'enquête et de traitement relative aux infractions présumées, y compris toute sanction imposée s'il y a eu infraction. Si le président a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu infraction ou si un membre dépose une plainte portant qu'une infraction a été commise, une enquête se déroulera suivant les processus actuellement établis dans le Règlement administratif :

- S'il estime qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu infraction, le président peut renvoyer l'affaire à un comité.
- Si une plainte a été déposée, le président peut tenir lui-même une enquête ou renvoyer la plainte à un comité.

Lorsqu'une affaire ou une plainte est renvoyée à un comité, celui-ci établit un groupe de contrôle aux fins d'enquête. Le président ou le groupe de contrôle doit ensuite tenir une audience, sauf si les parties en cause ne le jugent pas nécessaire. Au terme d'une enquête tenue par le président ou un groupe de contrôle, et s'il a été déterminé qu'il y a eu infraction, des sanctions peuvent être imposées sous forme notamment de réprimande et d'amende, au sens du Règlement administratif. Le président ou le groupe de contrôle peut aussi exiger le paiement des frais de l'enquête. Le processus actuel, qui peut être chronophage, ne convient pas aux cas d'infractions présumées simples ou non contestées.

Les modifications proposées impliqueraient :

- l'introduction d'un processus accéléré d'enquête par le président;
- le remplacement de l'amende maximale, fixée originellement à 250 000 \$ en 1998, par le montant de 1 000 000 \$ pour chaque infraction;
- la mise à jour de certaines définitions et références pour les rendre plus précises.

Objectif

Les modifications proposées visent : (1) l'accélération du processus d'enquête dans le cas d'infractions présumées simples ou non contestées, et (2) l'efficacité continue du montant de l'amende comme outil de conformité.

Description

Enquête tenue par le président

Les modifications proposées visent l'introduction d'un processus plus efficace, semblable à celui qui s'applique actuellement aux enquêtes sur des plaintes où le président, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'un membre ne s'est pas conformé à une exigence établie dans un règlement administratif ou une règle, et si l'affaire est simple ou non contestée, aurait le pouvoir de tenir une enquête

account, among other things, the complexity of the matter, the potential or real impact of the alleged contravention, and the relevant compliance history. The criteria to be considered in making this decision would be set out in procedures established by Payments Canada, consistent with the current processes for the President to investigate member complaints.

Under the proposed process, shorter time frames would apply to enable faster investigation and resolution without the need for a hearing, thereby decreasing the burden on Payments Canada and compliance panel members.

For both investigations conducted by the President and complaints initiated by members, the proposed amendments would allow the President to, at any point during the investigation, refer the issues to a committee for investigation, for example if it is more complex than initially anticipated. Matters and complaints referred to a committee would use the existing investigation process set out in the By-law, including procedures for a hearing.

When the President initiates and conducts an investigation, a hearing would not take place. Other procedural rights set out in the By-law would remain, including the right to a fair and impartial investigation. If a member disputes the decision, the proposed amendments would introduce the right for a member to have an independent review of the President's decision by a compliance panel. A compliance panel would independently review the facts and evidence and either agree with the President's decision or render its own decision.

Maximum penalty amount

Amendments to the By-law are also proposed to increase the maximum penalty amount for each contravention from \$250,000 to \$1,000,000, which has remained unchanged since 1998. The proposed increase in the penalty amount is reflective of inflation over time and of an amount to encourage compliance. Other existing sanctions, including reprimanding or suspending one or more rights of a member, would remain the same. Penalty amounts would be determined in accordance with criteria established by Payments Canada, consistent with its current risk-based compliance approach.

Technical amendments

Technical changes are proposed to update certain definitions in the By-law to align with recent amendments to the governing legislation and to reflect current practices.

sans renvoyer l'affaire à un comité. En choisissant de mener lui-même une enquête, le président pourrait agir en tenant compte notamment de la complexité de l'affaire, des répercussions potentielles ou réelles de l'infraction présumée et des antécédents de conformité du membre. Les critères à prendre en considération lors de la prise de décision figureraient dans les procédures établies par Paiements Canada, conformément aux processus actuels que doit suivre le président lorsqu'il tient une enquête sur une plainte.

Dans le cadre du processus proposé, des délais plus courts seraient fixés pour permettre d'accélérer les enquêtes jusqu'à leur aboutissement sans audience, ce qui allégerait le fardeau de Paiements Canada et des membres du groupe de contrôle.

Dans les cas d'une enquête tenue par le président et d'un dépôt de plainte fait par un membre, les modifications proposées permettraient au président de renvoyer l'affaire à un comité, à tout moment et aux fins d'enquête, notamment si elle s'avérait plus difficile que prévu. Les affaires et les plaintes renvoyées à un comité seraient soumises au processus d'enquête actuel défini par le Règlement administratif, ce qui signifie qu'une audience aurait lieu.

Dans le cas d'une enquête décidée et tenue par le président, aucune audience n'aurait lieu. Certains droits prévus dans le Règlement administratif s'appliqueraient toujours, y compris le droit à une enquête menée de manière juste et impartiale. De plus, les modifications proposées donneraient à un membre qui conteste la décision du président le droit à une révision indépendante par un groupe de contrôle. Ce dernier réviserait indépendamment les faits et les éléments de preuve, puis accepterait la décision du président ou rendrait sa propre décision.

Montant de l'amende maximale

Les modifications proposées visent également l'augmentation du montant de l'amende maximale pour chaque infraction de 250 000 \$, montant fixé en 1998, pour le porter à 1 000 000 \$. L'augmentation proposée reflète l'inflation depuis 1998 et est un montant qui encouragera la conformité. D'autres sanctions existantes, notamment la réprimande ou la suspension d'au moins un des droits d'un membre, resteraient inchangées. Le montant des amendes serait déterminé conformément aux critères établis par Paiements Canada, en cohérence avec son approche actuelle de conformité axée sur le risque.

Modifications techniques

Les modifications techniques proposées visent à actualiser certaines définitions données dans le Règlement administratif afin qu'elles tiennent compte des récentes modifications apportées à la Loi et reflètent des pratiques actuelles.

Regulatory development

Consultation

In developing the proposed amendments, Payments Canada consulted its regulators, members and stakeholders, including targeted consultation with credit union locals, payment service providers, and clearing houses as well as the Member Advisory Council, Stakeholder Advisory Council, Legal and Policy Group, and Senior Operational Committee. Entities engaged showed support for the policy proposals and amendments to the By-law.

A 30-day public consultation was held between February 4 and March 6, 2025, seeking views on the policy proposals to introduce a simplified process for addressing alleged contraventions that are straightforward or uncontested and to increase the maximum penalty amount to \$1,000,000.

The consultation revealed support for an expedited process to investigate simple or uncontested contraventions as well as an increase to the maximum penalty amount from members, credit union locals, payment service providers, clearing houses, and consumer groups.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

The amendments have no impact on modern treaty obligations, and the launch of the Indigenous engagement and consultation process is not required.

Instrument choice

There are no instrument alternatives available for Payments Canada. The amendments must be made by way of a by-law amendment.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The proposed amendments to introduce a new process for investigating alleged contraventions will decrease the administrative burden on Payments Canada and on the members that otherwise would be required to participate in an investigation process involving a hearing. The new process will enable Payments Canada to expedite the investigation process, where applicable. The benefit cannot be monetized, as it is administrative in nature.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Pour élaborer ses propositions de modification, Paiements Canada a consulté ses régulateurs, ses membres et ses intervenants, et a effectué des consultations ciblées auprès des sociétés coopératives de crédit locales, des fournisseurs de services de paiement et des chambres de compensation, ainsi que de son Comité consultatif des membres, de son Comité consultatif des intervenants, de son Groupe des affaires juridiques et des politiques et de son Comité opérationnel supérieur. Les entités concernées ont exprimé leur appui à l'égard des propositions de politiques et des modifications au Règlement administratif.

La consultation publique qui s'est déroulée pendant 30 jours, du 4 février au 6 mars 2025, visait à obtenir des commentaires sur les propositions de politiques quant à l'introduction d'un processus d'enquête accéléré pour les infractions présumées simples ou non contestées, et à l'augmentation du montant de l'amende maximale à 1 000 000 \$.

La consultation a révélé que les propositions visant un processus d'enquête accéléré pour investiguer sur les infractions présumées simples ou non contestées et l'augmentation du montant de l'amende maximale recevaient l'appui des membres, des sociétés coopératives de crédit locales, des fournisseurs de services de paiement, des chambres de compensation et des groupes de consommateurs.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Les modifications n'ont aucune répercussion sur les obligations relatives aux traités modernes, et le lancement du processus de consultation et de mobilisation des Autochtones n'est pas requis.

Choix de l'instrument

Aucun autre instrument ne peut être envisagé pour Paiements Canada. Les modifications doivent être effectuées par le biais de la modification d'un règlement administratif.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les modifications proposées visant l'instauration d'un nouveau processus d'enquête quant aux infractions présumées réduiraient le fardeau administratif de Paiements Canada et des membres qui seraient autrement tenus de prendre part à une enquête comportant une audience. Le nouveau processus permettrait ainsi à Paiements Canada d'accélérer les enquêtes, le cas échéant. Les avantages ne peuvent pas être monétisés en raison de leur nature administrative.

The proposal to increase the maximum penalty amount is intended to promote compliance. An increased maximum penalty amount would result in additional costs to members in the event of a contravention resulting in a penalty being imposed at a higher level than allowed today following an investigation. However, the costs and benefits related to the increase in the maximum penalty amount are not considered costs nor benefits within the scope of the regulatory analysis, since they occur only in instances of non-compliance with requirements set out in the by-laws and rules.

There are no costs to the Government or taxpayers. Payments Canada is a statutory corporation created by an Act of Parliament. It operates on a not-for-profit basis and recovers its costs through transaction fees and common services dues levied on its members.

Small business lens

Analysis under the small business lens determined that the proposed amendments are unlikely to result in costs for small businesses. Small businesses may be eligible for membership and choose to apply to become a member of Payments Canada. For a small business that becomes a member and is alleged to be in contravention, the introduction of a new process would lessen the administrative burden associated with an investigation involving a hearing. Based on current interests and the number of small businesses eligible for membership, the annualized net impact on small businesses is expected to be \$0.

The amendments to increase the maximum penalty amount will not impose an administrative or compliance burden on Canadian small businesses. Contraventions are not considered to be an administrative or a compliance burden for the purpose of the small business lens.

One-for-one rule

The one-for-one rule applies, since there is an incremental decrease in the administrative burden on business. The amendments to introduce a new process for investigating alleged contraventions would decrease the administrative burden on members that otherwise would participate in the current investigation process involving a hearing. The proposal is considered a burden OUT under the rule, and no regulatory titles are repealed or introduced. The amendments would result in an annualized administrative total cost savings of \$1,388.

La proposition consistant à augmenter le montant de l'amende maximale vise à promouvoir la conformité. Cette augmentation se traduirait par des coûts supplémentaires pour tout membre en cause dans le cas où une infraction donnerait lieu, au terme d'une enquête, à l'imposition d'une amende plus lourde qu'elle ne pourrait l'être actuellement. Les coûts et les avantages liés à l'augmentation du montant de la pénalité maximale ne sont toutefois pas considérés comme des coûts ou des avantages dans le cadre de l'analyse réglementaire puisqu'ils ne résultent que du non-respect des exigences prévues dans les règlements administratifs et les règles.

Les modifications n'entraînent aucun coût direct pour le gouvernement ou les contribuables. Paiements Canada est une société (sans capital-actions) créée par une loi du Parlement. Elle fonctionne à des fins non lucratives et recouvre ses frais grâce aux droits de transaction et aux droits de service commun perçus auprès des membres.

Lentille des petites entreprises

L'analyse effectuée dans le cadre de la lentille des petites entreprises a permis de déterminer qu'il est peu probable que les modifications proposées entraînent des coûts pour les petites entreprises. Les petites entreprises peuvent être admissibles à l'adhésion et choisir de présenter une demande d'adhésion à Paiements Canada. Pour toute petite entreprise qui devient membre et qui a présumément commis une infraction, l'instauration du nouveau processus signifierait un allègement du fardeau administratif associé à une enquête comportant une audience. Si l'on en juge par l'intérêt actuel et le nombre de petites entreprises admissibles, la valeur annualisée de l'incidence sur les petites entreprises est estimée à 0 \$.

Les modifications visant l'augmentation du montant de l'amende maximale n'impliquent aucun fardeau administratif ni aucun fardeau en matière de conformité pour les petites entreprises canadiennes. Selon la lentille des petites entreprises, les amendes ne sont pas considérées comme un fardeau administratif ou un fardeau en matière de conformité.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique puisqu'il y a une diminution progressive du fardeau administratif des entreprises. Les modifications visant l'instauration d'un nouveau processus d'enquête concernant les infractions présumées allégeraient le fardeau administratif des membres qui, autrement, seraient tenus de prendre part au processus d'enquête actuel qui comporte une audience. La proposition est considérée comme une « suppression » selon la règle, et aucun titre réglementaire n'est abrogé ou introduit. Les modifications proposées entraîneraient des économies de coûts administratifs annualisés totales de 1 388 \$.

As per the *Red Tape Reduction Regulations*, the assessment of administrative impacts was conducted for a period of 10 years commencing from registration. All values listed in this section are presented in 2012 dollars, discounted to 2012 at a rate of 7%.

The amendments related to the introduction of a new investigation procedure represent an annualized total cost savings of \$1,388. Up to 10 businesses would save five hours by not having to participate in a hearing once per year. The average wage (including overhead) of the responsible individual is estimated to be \$61.80.

The amendments to increase the maximum penalty amount would have no incremental change in the administrative burden on businesses. Contraventions are not considered to be an administrative burden for the purpose of the one-for-one rule.

Regulatory cooperation and alignment

The amendments are not related to any commitments with regard to regulatory cooperation or alignment.

Effects on the environment

No environmental or economic effects have been identified.

Gender-based analysis plus

No impacts based on gender and other identity factors have been identified.

Rationale

The amendments to the By-law are proposed to ensure that Payments Canada's compliance framework and tools are effective in promoting compliance. This will achieve the stated objectives.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendments to the By-law come into force on the later of the day that sections 219 to 228 of the *Fall Economic Statement Implementation Act, 2023* come into force or on the day it is registered. Payments Canada is responsible for ensuring that its members comply with the by-laws, as applicable. The amendments do not require any new mechanisms to ensure compliance and enforcement.

L'évaluation de l'incidence administrative a été réalisée selon la méthodologie élaborée dans le *Règlement sur la réduction de la paperasse*, pour une période de 10 ans commençant dès l'enregistrement. Toutes les valeurs indiquées dans le présent document sont en dollars canadiens de 2012 et calculées en utilisant un taux d'actualisation de 7 %.

Les modifications visant à instaurer un nouveau processus d'enquête représenteraient des économies de coûts administratifs annualisés totales de 1 388 \$. Jusqu'à 10 entreprises économiseraient du temps (cinq heures) en n'étant pas tenues de participer chaque année à une audience. Le salaire horaire moyen (y compris les frais généraux) de la personne responsable est estimé à 61,80 \$.

Les modifications visant l'augmentation du montant de l'amende maximale n'entraîneraient aucune augmentation du fardeau administratif des entreprises. Dans le cadre de la règle du « un pour un », les amendes ne sont pas considérées comme un fardeau administratif.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les modifications ne sont liées à aucun engagement de coopération ou d'harmonisation en matière de réglementation.

Effets sur l'environnement

Aucun effet environnemental ou économique n'a été relevé.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucun enjeu relatif à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) ou à tout autre facteur identitaire n'a été relevé.

Justification

Les modifications proposées visent à assurer que le cadre et les outils de conformité sont bel et bien efficaces. Cela permettra d'atteindre les objectifs énoncés.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications apportées au Règlement administratif entreront en vigueur à la dernière des dates suivantes : la date de l'entrée en vigueur des articles 219 à 228 de la *Loi d'exécution de l'énoncé économique de l'automne 2023*; ou le jour de l'enregistrement. Paiements Canada est responsable de veiller à ce que ses membres se conforment aux règlements administratifs, le cas échéant. Les modifications n'exigent aucun nouveau mécanisme pour assurer la conformité et l'application.

Contact

Stephanie Mould
Vice President
Compliance, Privacy and Bank of Canada Affairs
Canadian Payments Association
Constitution Square, Tower II
350 Albert Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1R 1A4
Email: smould@payments.ca

Personne-ressource

Stephanie Mould
Vice-présidente
Conformité, Vie privée et Affaires de la Banque du
Canada
Association canadienne des paiements
Constitution Square, tour II
350, rue Albert, bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1R 1A4
Courriel : smould@payments.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Board of Directors of the Canadian Payments Association proposes to make the annexed *By-law Amending the Canadian Payments Association By-law No. 6 — Compliance* under subsection 18(1)^a of the *Canadian Payments Act*^b.

Interested persons may make representations concerning the proposed By-law within 30 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website, but if they use email, mail or any other means, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Stephanie Mould, Vice President, Compliance, Privacy and Bank of Canada Affairs, Canadian Payments Association, Constitution Square, Tower II, 350 Albert Street, Suite 800, Ottawa, Ontario K1R 1A4 (email: smould@payments.ca).

Ottawa, August 11, 2025

Garry Foster
Chairperson of the Board of Directors of the
Canadian Payments Association

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le conseil d'administration de l'Association canadienne des paiements se propose de prendre, en vertu du paragraphe 18(1)^a de la *Loi canadienne sur les paiements*^b, le *Règlement administratif modifiant le Règlement administratif n° 6 de l'Association canadienne des paiements — conformité*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement administratif dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à Stephanie Mould, vice-présidente, Conformité, Vie privée et Affaires de la Banque du Canada, Association canadienne des paiements, Constitution Square, tour II, 350, rue Albert, bureau 800, Ottawa (Ontario) K1R 1A4 (courriel : smould@payments.ca).

Ottawa, le 11 août 2025

Le président du conseil d'administration de
l'Association canadienne des paiements
Garry Foster

^a S.C. 2024, c. 15, s. 222

^b R.S., c. C-21; S.C. 2001, c. 9, s. 218

^a L.C. 2024, ch. 15, art. 222

^b L.R., ch. C-21; L.C. 2001, ch. 9, art. 218

By-law Amending the Canadian Payments Association By-law No. 6 — Compliance

Règlement administratif modifiant le Règlement administratif n° 6 de l'Association canadienne des paiements — conformité

Amendments

1 The definitions *committee*, *item in dispute* and *non-member* in subsection 1(1) of the *Canadian Payments Association By-law No. 6 — Compliance*¹ are replaced by the following:

committee means a committee established by the Association or a subcommittee of that committee. (*comité*)

item in dispute has the meaning assigned by the rules. (*effet contesté*)

non-member means a local that is not a member and belongs to a central or cooperative credit association that is a member. (*non-membre*)

2 The heading before section 2 of the French version of the By-law is replaced by the following:

Enquête à l'initiative du président

3 (1) Subsection 2(1) of the By-law is replaced by the following:

Initiated by President

2 (1) The President may, at any time, if the President reasonably believes that a member or non-member has committed a contravention,

(a) investigate the matter and, as necessary, appoint one or more persons to assist in the investigation; or

(b) refer the matter, for the purposes of an investigation, to a committee that has relevant expertise.

(2) Subsection 2(2) of the By-law is amended by striking out “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after that paragraph:

(c.1) if appropriate, the relief sought; and

Modifications

1 Les définitions de *comité*, *effet contesté* et *non-membre*, au paragraphe 1(1) du *Règlement administratif n° 6 de l'Association canadienne des paiements — conformité*¹, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

comité Comité établi par l'Association ou sous-comité d'un tel comité. (*committee*)

effet contesté S'entend au sens des règles. (*item in dispute*)

non-membre Société coopérative de crédit locale non membre qui appartient à une centrale membre ou à une association coopérative de crédit membre. (*non-member*)

2 L'intertitre précédant l'article 2 de la version française du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

Enquête à l'initiative du président

3 (1) Le paragraphe 2(1) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

Initiative du président

2 (1) Le président peut, à tout moment, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'un membre ou un non-membre a commis une infraction :

a) tenir l'enquête lui-même et nommer au besoin une ou plusieurs personnes pour l'assister;

b) renvoyer l'affaire aux fins d'enquête au comité qui possède l'expertise pertinente.

(2) Le paragraphe 2(2) du même règlement administratif est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) s'il y a lieu, la réparation demandée;

¹ SOR/2003-347

¹ DORS/2003-347

(3) Subsection 2(3) of the By-law is replaced by the following:**Notice**

(3) If the President decides to investigate a matter or refer a matter to a committee, the President must give written notice to the parties of that decision. The notice must contain a description of the alleged contravention.

Referral during investigation

(4) At any time during an investigation under paragraph (1)(a), the President may decide to refer the matter, for the purposes of an investigation, to a committee that has relevant expertise. The President must give written notice to the parties of that decision.

4 (1) Subsection 6(1) of the English version of the By-law is replaced by the following:**Powers of President**

6 (1) The President must, if the President believes that the complaint is not frivolous, vexatious or made in bad faith,

(a) investigate the complaint and, as necessary, appoint one or more persons to assist in the investigation; or

(b) refer the complaint, for the purposes of an investigation, to a committee that has relevant expertise.

(2) Subsection 6(3) of the By-law is replaced by the following:**Referral to committee**

(3) The referral of a complaint to a committee under paragraph (1)(b) must be made within 40 days after the day on which the complaint is filed.

Referral during investigation

(4) At any time during an investigation under paragraph (1)(a), the President may decide to refer the complaint, for the purposes of an investigation, to a committee that has relevant expertise. The President must give written notice to the parties of that decision.

5 The portion of subsection 8(1) of the By-law before paragraph (a) is replaced by the following:**Duties**

8 (1) If a matter or complaint has been referred to a committee, the committee must, no later than at its next regular meeting,

(3) Le paragraphe 2(3) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :**Avis**

(3) Le président, qu'il décide de tenir l'enquête lui-même ou de renvoyer l'affaire au comité, en donne un avis écrit aux parties. L'avis contient l'énoncé de l'infraction reprochée.

Renvoi en cours d'enquête

(4) Le président peut, à tout moment au cours de l'enquête qu'il tient en vertu de l'alinéa (1)a), renvoyer l'affaire aux fins d'enquête au comité qui possède l'expertise pertinente. Il en donne un avis écrit aux parties.

4 (1) Le paragraphe 6(1) de la version anglaise du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :**Powers of President**

6 (1) The President must, if the President believes that the complaint is not frivolous, vexatious or made in bad faith,

(a) investigate the complaint and, as necessary, appoint one or more persons to assist in the investigation; or

(b) refer the complaint, for the purposes of an investigation, to a committee that has relevant expertise.

(2) Le paragraphe 6(3) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :**Renvoi au comité**

(3) Le renvoi de la plainte à un comité demandé en vertu de l'alinéa (1)b) se fait dans les quarante jours suivant la date de dépôt de celle-ci.

Renvoi en cours d'enquête

(4) Le président peut, à tout moment au cours de l'enquête qu'il tient en vertu de l'alinéa (1)a), renvoyer la plainte aux fins d'enquête au comité qui possède l'expertise pertinente. Il en donne un avis écrit aux parties.

5 Le passage du paragraphe 8(1) du même règlement administratif précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**Devoirs**

8 (1) S'il est saisi d'une affaire ou d'une plainte, le comité, au plus tard à sa prochaine réunion ordinaire :

6 Subsection 9(2) of the By-law is replaced by the following:

Conflict of interest

(2) If the President or a member of a compliance panel has, or appears to have, a conflict of interest, the President or the compliance panel member, as the case may be, must withdraw from the investigation and

(a) in the case of the President, the matter or complaint must be referred, for the purposes of an investigation, to a committee that has relevant expertise; and

(b) in the case of a member of a compliance panel, the committee that established the compliance panel must designate a replacement.

7 Subsection 10(2) of the By-law is replaced by the following:

Association

(2) Subject to subsection (3), the Association is a party to every investigation other than one conducted by the President under paragraph 2(1)(a).

8 Section 15 of the By-law is amended by adding the following after subsection (4):

Non-application — investigation by President

(5) This section does not apply to an investigation conducted by the President under paragraph 2(1)(a).

9 The By-law is amended by adding the following after section 15:

Investigation by President — response and evidence

15.1 (1) If the President conducts an investigation under paragraph 2(1)(a), the parties may, within 10 days after the day on which the notice referred to in subsection 2(3) is given to the parties, provide a response in writing and submit evidence.

Acknowledgement of receipt

(2) The President must acknowledge, in writing, receipt of the response and evidence provided by the parties.

Decision

(3) The President must render a decision in writing and provide a copy to the parties within 20 days after the day on which the notice referred to in subsection 2(3) is given to the parties.

Decision — contents

(4) The decision must contain the following information:

(a) the facts and analysis with respect to the investigation;

6 Le paragraphe 9(2) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

Conflit d'intérêts

(2) Si le président ou tout membre d'un groupe de contrôle se trouve en situation de conflit d'intérêts ou semble l'être, il se retire de l'enquête et :

a) s'il s'agit du président, l'affaire ou la plainte est renvoyée aux fins d'enquête au comité qui possède l'expertise pertinente;

b) s'il s'agit d'un membre du groupe de contrôle, le comité qui a établi le groupe désigne son remplaçant.

7 Le paragraphe 10(2) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

Association

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'Association est partie à toute enquête qui n'est pas tenue par le président en vertu de l'alinéa 2(1)a).

8 L'article 15 du même règlement administratif est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Non-application — enquête tenue par le président

(5) Le présent article ne s'applique pas à l'enquête du président tenue en vertu de l'alinéa 2(1)a).

9 Le même règlement administratif est modifié par adjonction, après l'article 15, de ce qui suit :

Enquête tenue par le président — réponse et preuve

15.1 (1) Dans le cas où le président tient l'enquête lui-même en vertu de l'alinéa 2(1)a), chaque partie peut fournir une réponse par écrit et présenter tout élément de preuve dans les dix jours suivant la date à laquelle l'avis visé au paragraphe 2(3) est donné aux parties.

Accusé de réception

(2) Le président accuse réception, par écrit, de la réponse et de tout élément de preuve.

Décision

(3) Le président rend sa décision par écrit et en donne une copie aux parties dans les vingt jours suivant la date à laquelle l'avis visé au paragraphe 2(3) est donné aux parties.

Décision — contenu

(4) La décision contient les renseignements suivants :

a) les faits et l'analyse relatifs à l'enquête;

(b) the conclusions of the investigation, including a determination of whether a contravention has occurred;

(c) any sanctions that are being imposed under section 16; and

(d) the name of each party that is required to pay all or a part of the expenses, if any, of the investigation under section 17.

Review of President's decision

15.2 (1) A party may, within 30 days after the day on which a copy of the decision referred to in subsection 15.1(3) is provided to the parties, make a request in writing to the President to have that decision reviewed by a compliance panel.

Payment of penalty — no review

(2) However, if in the decision the President orders a party to pay a penalty and the penalty has been paid in whole or in part, that party is not permitted to request a review.

Request for review — content

(3) The request for review must include the party's submissions without introducing new evidence.

Acknowledgement of receipt

(4) The President must acknowledge, in writing, receipt of the request for review.

Referral

(5) Within five days after the day on which the request for review is received, the President must refer it, for the purposes of a review, to a committee that has relevant expertise.

Application and non-application of certain provisions

(6) Sections 8 and 9, subsection 10(1) and sections 11, 13, 14, 16 and 17 apply to a review, with any necessary modifications, and sections 12 and 15 do not apply to a review.

Relevant information and documents

(7) The compliance panel may request that any party or the Association provide information or documents that are relevant to the review.

Review

(8) During a review, the compliance panel must review the submissions provided under subsection (3), any information and documents provided under subsection (7) and any evidence provided under subsection 15.1(1).

b) les conclusions de l'enquête, notamment s'il y a eu infraction ou non;

c) toute sanction imposée au titre de l'article 16;

d) le nom des parties qui supportent, en application de l'article 17, en tout ou en partie les frais de l'enquête, le cas échéant.

Révision de la décision du président

15.2 (1) Dans les trente jours suivant la date à laquelle une copie de la décision visée au paragraphe 15.1(3) est donnée aux parties, toute partie peut présenter une demande par écrit au président en vue de la révision de la décision par un groupe de contrôle.

Paiement d'une amende — aucune révision

(2) Cependant, si le président, dans sa décision, ordonne à une partie de payer une amende et que celle-ci est payée totalement ou partiellement, cette partie ne peut demander la révision de la décision.

Demande de révision — contenu

(3) La demande de révision contient les observations de la partie qui la présente et ne peut contenir de nouveaux éléments de preuve.

Accusé de réception

(4) Le président accuse réception par écrit de la demande de révision.

Renvoi

(5) Dans les cinq jours suivant la date de réception de la demande, le président la renvoie aux fins de révision au comité qui possède l'expertise pertinente.

Application et non-application de certaines dispositions

(6) Les articles 8 et 9, le paragraphe 10(1) et les articles 11, 13, 14, 16 et 17 s'appliquent à la révision, avec les adaptations nécessaires, et les articles 12 et 15 ne s'y appliquent pas.

Renseignements et documents utiles

(7) Le groupe de contrôle peut demander aux parties ou à l'Association de fournir les renseignements et documents utiles à la révision.

Révision

(8) Dans le cadre de la révision, le groupe de contrôle révisé les observations, les renseignements et les documents fournis respectivement aux termes des paragraphes (3) et (7), le cas échéant, et les éléments de preuve présentés aux termes du paragraphe 15.1(1).

Powers of review**(9)** After the review, the compliance panel

- (a)** must either confirm the President's decision or render a new decision; and
- (b)** may determine the expenses of the review and issue an order in that regard under section 17.

Decision**(10)** The compliance panel must render its decision in writing and provide a copy to the parties within 30 days after the day on which the compliance panel is established.**Decision — contents****(11)** The compliance panel's decision must contain the following information:

- (a)** the facts and analysis with respect to the review;
- (b)** the conclusions of the review, including a determination of whether a contravention has occurred;
- (c)** the confirmation of the President's decision or, if that decision is not confirmed,
 - (i)** any sanctions that are being imposed under section 16, and
 - (ii)** the name of each party that is required to pay all or a part of the expenses, if any, of the investigation under section 17; and
- (d)** the name of each party that is required to pay all or a part of the expenses, if any, of the review under section 17.

10 Paragraph 16(1)(f) of the By-law is replaced by the following:

- (f)** order the member to pay a penalty not exceeding \$1,000,000 for each contravention.

11 (1) Section 18 of the English version of the By-law is replaced by the following:**Compliance****18** Every member who is subject to an order under subsection 16(1) or section 17 must comply with the order.**(2) Section 18 of the By-law is renumbered as subsection 18(1) and is amended by adding the following:****Investigation by President****(2)** However, in cases where an order is issued in a decision rendered under subsection 15.1(3), the member is not**Pouvoirs de révision****(9)** Le groupe de contrôle, au terme de sa révision :

- a)** confirme la décision du président ou en rend une nouvelle;
- b)** peut déterminer les frais de révision et rendre, à cet égard, une ordonnance au titre de l'article 17.

Décision**(10)** Le groupe de contrôle rend sa décision par écrit et en donne une copie aux parties dans les trente jours suivant la date à laquelle il a été établi.**Décision — contenu****(11)** La décision du groupe de contrôle contient les renseignements suivants :

- a)** les faits et l'analyse relatifs à la révision;
- b)** les conclusions de la révision, notamment s'il y a eu infraction ou non;
- c)** la confirmation de la décision du président, ou sinon :
 - (i)** toute sanction imposée au titre de l'article 16,
 - (ii)** le nom des parties qui supportent, en application de l'article 17, totalement ou partiellement les frais de l'enquête, le cas échéant;
- d)** le nom des parties qui supportent, en application de l'article 17, totalement ou partiellement les frais de révision, le cas échéant.

10 L'alinéa 16(1)f) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

- f)** lui ordonner de payer une amende maximale de 1 000 000 \$ par infraction.

11 (1) L'article 18 de la version anglaise du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :**Compliance****18** Every member who is subject to an order under subsection 16(1) or section 17 must comply with the order.**(2) L'article 18 du même règlement administratif devient le paragraphe (1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :****Enquête tenue par le président****(2)** Cependant, dans le cas où l'ordonnance est rendue dans une décision visée au paragraphe 15.1(3), le membre

required to comply with the order until the day after the day on which

(a) the time period referred to in subsection 15.2(1) ends; or

(b) if a request for review of the decision has been made under subsection 15.2(1), a copy of the compliance panel's decision is provided to the parties.

12 Subsection 19(1) of the By-law is replaced by the following:

Investigation by President

19 (1) If an investigation is conducted by the President other than under paragraph 2(1)(a), the President must prepare a compliance report.

13 Paragraphs 20(c) and (d) of the By-law are replaced by the following:

(c) any sanctions that are being imposed under section 16; and

(d) the name of each party that is required to pay all or a part of the expenses, if any, of the investigation under section 17.

14 Section 22 of the By-law is amended by adding the following after subsection (1):

Investigation by President

(1.1) However, in cases where the amount to be paid is set out in a decision rendered under subsection 15.1(3), the amount is due within 30 days after the day on which

(a) the time period referred to in subsection 15.2(1) ends; or

(b) if a request for review of the decision has been made under subsection 15.2(1), a copy of the compliance panel's decision is provided to the parties.

15 Subsection 24(1) of the By-law is replaced by the following:

Register

24 (1) Every compliance report prepared under section 19, every decision or order of the Board made under subsection 7(9) and every decision of the President or the compliance panel rendered under subsection 15.1(3) or 15.2(10), as the case may be, must be filed with the Association and recorded in a register maintained by the secretary.

n'est tenu de s'y conformer qu'à compter de l'une ou l'autre des dates suivantes, selon le cas :

a) celle du lendemain de la date à laquelle expire le délai prévu au paragraphe 15.2(1);

b) si une demande de révision de la décision a été présentée en vertu du paragraphe 15.2(1), celle du lendemain du jour où une copie de la décision du groupe de contrôle est donnée aux parties.

12 Le paragraphe 19(1) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

Enquête tenue par le président

19 (1) Si l'enquête a été tenue par le président autrement qu'en vertu de l'alinéa 2(1)a), celui-ci rédige un rapport sur la conformité.

13 Les alinéas 20c) et d) du même règlement administratif sont remplacés par ce qui suit :

c) toute sanction imposée au titre de l'article 16;

d) le nom des parties qui supportent, en application de l'article 17, totalement ou partiellement les frais de l'enquête, le cas échéant.

14 L'article 22 du même règlement administratif est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Enquête tenue par le président

(1.1) Cependant, dans le cas où la somme est indiquée dans une décision visée au paragraphe 15.1(3), elle doit être versée dans les trente jours suivant, selon le cas :

a) la date à laquelle expire le délai prévu au paragraphe 15.2(1);

b) si une demande de révision de la décision a été présentée en vertu du paragraphe 15.2(1), la date à laquelle une copie de la décision du groupe de contrôle est donnée aux parties.

15 Le paragraphe 24(1) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

Registre

24 (1) Tout rapport sur la conformité rédigé en vertu de l'article 19, toute décision ou ordonnance du conseil visées au paragraphe 7(9), toute décision du président et toute décision du groupe de contrôle visée aux paragraphes 15.1(3) ou 15.2(10), selon le cas, sont déposés auprès de l'Association et consignés dans un registre tenu par le secrétaire.

16 Subsection 26(1) of the French version of the By-law is replaced by the following:**Modes de communication**

26 (1) Tout avis qui doit être donné conformément au présent règlement administratif est considéré comme donné s'il est remis au membre en main propre, transmis par télécopieur ou courrier électronique ou envoyé par courrier recommandé — sauf lorsque le service postal est interrompu ou risque de l'être à cause d'un conflit de travail — au destinataire et à l'adresse figurant sur la liste des membres ou aux registres de l'Association.

17 The English version of the By-law is amended by replacing “shall” with “must” in the following provisions:

- (a) the portion of subsection 2(2) before paragraph (a);
- (b) the portion of subsection 3(2) before paragraph (a);
- (c) the portion of subsection 4(1) before paragraph (a);
- (d) section 5;
- (e) subsection 6(2);
- (f) subsections 7(1) and (3) to (10) and the portion of subsection 7(11) before paragraph (a);
- (g) subsection 9(1);
- (h) subsections 12(1), (2), (5) and (6);
- (i) subsection 14(1);
- (j) subsections 15(1) to (3);
- (k) subsection 19(2);
- (l) the portion of section 20 before paragraph (a);
- (m) section 21;
- (n) subsections 22(2) and (4);
- (o) section 25;
- (p) subsection 26(6);
- (q) section 27; and
- (r) the portion of section 29 before paragraph (a).

16 Le paragraphe 26(1) de la version française du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :**Modes de communication**

26 (1) Tout avis qui doit être donné conformément au présent règlement administratif est considéré comme donné s'il est remis au membre en main propre, transmis par télécopieur ou courrier électronique ou envoyé par courrier recommandé — sauf lorsque le service postal est interrompu ou risque de l'être à cause d'un conflit de travail — au destinataire et à l'adresse figurant sur la liste des membres ou aux registres de l'Association.

17 Dans les passages ci-après de la version anglaise du même règlement administratif, « shall » est remplacé par « must » :

- a) le passage du paragraphe 2(2) précédant l'alinéa a);
- b) le passage du paragraphe 3(2) précédant l'alinéa a);
- c) le passage du paragraphe 4(1) précédant l'alinéa a);
- d) l'article 5;
- e) le paragraphe 6(2);
- f) les paragraphes 7(1) et (3) à (10) et le passage du paragraphe 7(11) précédant l'alinéa a);
- g) le paragraphe 9(1);
- h) les paragraphes 12(1), (2), (5) et (6);
- i) le paragraphe 14(1);
- j) les paragraphes 15(1) à (3);
- k) le paragraphe 19(2);
- l) le passage de l'article 20 précédant l'alinéa a);
- m) l'article 21;
- n) les paragraphes 22(2) et (4);
- o) l'article 25;
- p) le paragraphe 26(6);
- q) l'article 27;
- r) le passage de l'article 29 précédant l'alinéa a).

Coming into Force

18 This By-law comes into force on the day on which section 222 of the *Fall Economic Statement Implementation Act, 2023*, chapter 15 of the Statutes of Canada, 2024, comes into force, but if it is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.

Entrée en vigueur

18 Le présent règlement administratif entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 222 de la *Loi d'exécution de l'énoncé économique de l'automne 2023*, chapitre 15 des Lois du Canada (2024), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

INDEX

COMMISSIONS

Canadian International Trade Tribunal

Expiry review RR-2024-007 — Notice of order Aluminum extrusions	1951
File PR-2025-013 — Notice of determination Security services	1951

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

Decisions	1953
Part 1 applications	1952
* Notice to interested parties.....	1952

Public Service Commission

Public Service Employment Act Permission granted (Bugden, Robert).....	1953
Permission granted (Derouin, Fanny).....	1953
Permission granted (Kerr, Matthew)	1954
Permission granted (Renaud, Sebastien).....	1954
Permission granted (Stone, Wanita).....	1954
Permission granted (Taylor, Lisa).....	1955
Permission granted (Wunder, Brandon)	1955

GOVERNMENT NOTICES

Employment and Social Development, Dept. of

Employment Insurance Act and Employment Insurance Regulations Resolution	1941
--	------

Environment, Dept. of the

Canadian Environmental Protection Act, 1999 Ministerial Condition No. 22325.....	1941
---	------

Industry, Dept. of

Appointments.....	1945
Appointments [Instrument of Advice].....	1946
Telecommunications Act Notice No. TPB-002-2025 — Petition to the Governor in Council concerning Telecom Decision CRTC 2025-157	1946

Public Safety and Emergency Preparedness, Dept. of

Criminal Code Revocation of designation as fingerprint examiner [Lethbridge Police Service]	1948
Revocation of designation as fingerprint examiner [Vancouver Police Department]	1948

GOVERNMENT NOTICES — *Continued*

Superintendent of Financial Institutions, Office of the

Insurance Companies Act Intact Insurance Company, Royal & Sun Alliance Insurance Company of Canada and 13130100 Canada Inc. — Letters patent of amalgamation and order to commence and carry on business	1948
---	------

MISCELLANEOUS NOTICES

Computershare Trust Company of Canada Relocation of a designated office for the service of enforcement notices	1956
--	------

PARLIAMENT

House of Commons

* Filing applications for private bills (First Session, 45th Parliament)	1950
---	------

PROPOSED REGULATIONS

Finance, Dept. of

Canadian Payments Act By-law Amending the Canadian Payments Association By-law No. 6 — Compliance....	1967
Regulations Amending the Canadian Payments Association Election of Directors Regulations.....	1958

SUPPLEMENTS

Copyright Board

SOCAN Tariff 3.C — Adult Entertainment Clubs (2026-2028)	
SOCAN Tariff 10.A — Parks, Parades, Streets and Other Public Areas - Strolling Musicians and Buskers; Recorded Music (2026-2028)	
SOCAN Tariff 10.B — Parks, Parades, Streets and Other Public Areas - Marching Bands; Floats with Music (2026-2028)	
SOCAN Tariff 13.B — Public Conveyances - Passenger Ships (2026-2028)	
SOCAN Tariff 13.C — Public Conveyances - Railroad Trains, Buses and Other Public Conveyances, Excluding Aircraft and Passenger Ships (2026-2028)	

* This notice was previously published.

INDEX

AVIS DIVERS

Société de fiducie Computershare du Canada Changement de lieu d'un bureau désigné pour la signification des avis d'exécution	1956
---	------

AVIS DU GOUVERNEMENT

Emploi et du Développement social, min. de l' Loi sur l'assurance-emploi et Règlement sur l'assurance-emploi Résolution.....	1941
--	------

Environnement, min. de l' Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Condition ministérielle n° 22325.....	1941
--	------

Industrie, min. de l' Nominations	1945
Nominations [instrument d'avis]	1946
Loi sur les télécommunications Avis n° TPB-002-2025 — Demande présentée à la gouverneure en conseil concernant la décision de télécom CRTC 2025-157	1946

Sécurité publique et de la Protection civile, min. de la Code criminel Révocation de nomination à titre de préposé aux empreintes digitales [service de police de Lethbridge].....	1948
Révocation de nomination à titre de préposé aux empreintes digitales [service de police de Vancouver].....	1948

Surintendant des institutions financières, Bureau du Loi sur les sociétés d'assurances Intact Compagnie d'assurance, Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances et 13130100 Canada Inc. — Lettres patentes de fusion et autorisation de fonctionnement.....	1948
--	------

COMMISSIONS

Commission de la fonction publique Loi sur l'emploi dans la fonction publique Permission accordée (Bugden, Robert).....	1953
Permission accordée (Derouin, Fanny)	1953
Permission accordée (Kerr, Matthew)	1954
Permission accordée (Renaud, Sebastien).....	1954
Permission accordée (Stone, Wanita)	1954
Permission accordée (Taylor, Lisa).....	1955
Permission accordée (Wunder, Brandon)	1955

COMMISSIONS (suite)

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes * Avis aux intéressés.....	1952
Décisions	1953
Demandes de la partie 1	1952

Tribunal canadien du commerce extérieur Dossier PR-2025-013 — Avis de décision Services de sécurité	1951
Réexamen relatif à l'expiration RR-2024-007 — Avis d'ordonnance Extrusions d'aluminium.....	1951

PARLEMENT

Chambre des communes * Demandes introductives de projets de loi d'intérêt privé (Première session, 45 ^e législature)	1950
---	------

RÈGLEMENTS PROJÉTÉS

Finances, min. des Loi canadienne sur les paiements Règlement administratif modifiant le Règlement administratif n° 6 de l'Association canadienne des paiements — conformité	1967
Règlement modifiant le Règlement sur l'élection des administrateurs de l'Association canadienne des paiements....	1958

SUPPLÉMENTS

Commission du droit d'auteur Tarif 3.C de la SOCAN – Clubs de divertissement pour adultes (2026-2028) Tarif 10.A de la SOCAN – Parcs, parades, rues et autres endroits publics - Musiciens ambulants et musiciens de rues; musique enregistrée (2026-2028) Tarif 10.B de la SOCAN – Parcs, parades, rues et autres endroits publics - Fanfares; chars allégoriques avec musique (2026-2028) Tarif 13.B de la SOCAN – Transports en commun - Navires à passagers (2026-2028) Tarif 13.C de la SOCAN – Transports en commun - trains, autobus et autres moyens de transport en commun, à l'exclusion des avions et des navires à passagers (2026-2028)

* Cet avis a déjà été publié.

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, OCTOBER 11, 2025

OTTAWA, LE SAMEDI 11 OCTOBRE 2025

COPYRIGHT BOARD*SOCAN Tariff 3.C – Adult Entertainment Clubs (2026-2028)*

Citation: *SOCAN Tariff 3.C (2026-2028)*, 2025 CB 13-T
See also: *SOCAN Tariff 3.C (2026-2028)*, 2025 CB 13

Published pursuant to section 70.1 of the *Copyright Act*

Greg Gallo
Acting Secretary General
1-833-860-7131 (toll-free number)
1-833-369-0396 (TTY)
registry-greffe@cb-cda.gc.ca (email)

SOCAN Tariff 3.C – Adult Entertainment Clubs (2026-2028)*Short Title*

1. This tariff may be cited as *SOCAN Tariff 3.C – Adult Entertainment Clubs (2026-2028)*.

Royalties

2. For the performance, by means of recorded music, at any time and as often as desired in the years 2026 to 2028, of any or all of the works in SOCAN's repertoire, in an adult entertainment club, the royalty payable by the establishment is as follows:

6.71¢ per day, multiplied by the capacity (seating and standing) authorized under the establishment's liquor licence or any other document issued by a competent authority for this type of establishment.

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR*Tarif 3.C de la SOCAN – Clubs de divertissement pour adultes (2026-2028)*

Référence : *Tarif 3.C de la SOCAN (2026-2028)*,
2025 CDA 13-T
Voir également : *Tarif 3.C de la SOCAN (2026-2028)*,
2025 CDA 13

Publié en vertu de l'article 70.1 de la *Loi sur le droit d'auteur*

Le secrétaire général par intérim
Greg Gallo
1-833-860-7131 (numéro sans frais)
1-833-369-0396 (ATS)
registry-greffe@cb-cda.gc.ca (courriel)

Tarif 3.C de la SOCAN – Clubs de divertissement pour adultes (2026-2028)*Titre abrégé*

1. Le présent tarif peut être cité comme *Tarif 3.C de la SOCAN – Clubs de divertissement pour adultes (2026-2028)*.

Redevances

2. Pour l'exécution, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré pendant les années 2026 à 2028, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans un club de divertissement pour adultes, la redevance s'établit comme suit :

6,71 ¢ par jour, multiplié par le nombre de places (debout et assises) autorisées selon le permis d'alcool ou tout autre document délivré par les autorités compétentes pour ce genre d'établissement.

Terms and Conditions

3. “Day” means any period between 6:00 a.m. on one day and 6:00 a.m. the following day during which the establishment operates as an adult entertainment club.

4. No later than January 31 of the year covered by the tariff, the user shall file a report estimating the amount of royalties and send to SOCAN the report and the estimated royalty.

5. No later than January 31 of the following year, the user shall file with SOCAN a report indicating the authorized capacity (seating and standing) of the establishment, as well as the number of days it operated as an adult entertainment club during the previous year, and an adjustment of the royalties shall be made accordingly. Any additional monies owed shall then be paid to SOCAN; if the royalties due are less than the amount paid, SOCAN shall credit the user with the amount of the overpayment.

6. All amounts payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

7. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to 1% above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Records and Audits

8. SOCAN shall have the right to audit the user’s books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the royalties payable by the user.

Confidentiality

9. (1) Subject to subsections (2), (3) and (4), information received pursuant to this tariff shall be treated in confidence, unless the person who supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information received pursuant to this tariff may be shared

(a) with SOCAN’s agents and service providers, to the extent required by the service providers for the service they are contracted to provide;

(b) in connection with the collection of royalties or the enforcement of the tariff, with Re:Sound;

Modalités

3. « Jour » s’entend d’une période débutant à 6 h du matin une journée et se terminant à 6 h du matin le lendemain, durant laquelle l’établissement est exploité à titre de club de divertissement pour adultes.

4. Au plus tard le 31 janvier de l’année visée par le tarif, l’utilisateur soumet à la SOCAN un rapport estimant le montant de la redevance exigible et fait parvenir avec ce rapport la redevance correspondante.

5. Au plus tard le 31 janvier de l’année suivante, l’utilisateur soumet à la SOCAN un rapport indiquant le nombre de places (debout et assises) autorisées de l’établissement ainsi que le nombre de jours de l’année précédente durant lesquels il a été exploité à titre de club de divertissement pour adultes, et la redevance est ajustée en conséquence. Le paiement de toute somme due accompagne le rapport; si la redevance du tarif est inférieure au montant déjà payé, la SOCAN porte le supplément au crédit de l’utilisateur.

6. Les montants exigibles indiqués dans le présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements gouvernementaux de tout autre genre qui pourraient s’appliquer.

7. Tout montant impayé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu’à la date où il est reçu. L’intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de 1 % au-dessus du taux officiel d’escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu’il est publié par la Banque du Canada). L’intérêt n’est pas composé.

Registres et vérifications

8. La SOCAN peut vérifier les livres et registres de l’utilisateur durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par l’utilisateur et les redevances exigibles de ce dernier.

Traitement confidentiel

9. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), les renseignements reçus en application du présent tarif sont gardés confidentiels, à moins que la personne ayant fourni les renseignements ne consente par écrit à ce qu’il en soit autrement.

(2) Les renseignements reçus aux termes du présent tarif peuvent être communiqués :

a) aux mandataires et aux fournisseurs de services de la SOCAN, dans la mesure requise par les fournisseurs de services pour les services qu’ils fournissent aux termes de contrats;

b) dans le cadre de la perception de redevances ou de l’application du tarif, à Ré:Sonne;

(c) with the Copyright Board;

(d) in connection with proceedings before the Copyright Board, if it is protected by a confidentiality order;

(e) to the extent required to effect the distribution of royalties; or

(f) if required by law.

(3) Where confidential information is shared with service providers as per paragraph (2)(a), those service providers shall sign a confidentiality agreement.

(4) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, to aggregated information, or to information obtained from someone other than the person who supplied the information and who is not under an apparent duty of confidentiality to that person with respect to the supplied information.

c) à la Commission du droit d'auteur;

d) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur, s'ils sont protégés par une ordonnance de confidentialité;

e) dans la mesure nécessaire pour effectuer la distribution de redevances;

f) si la loi l'exige.

(3) Lorsque des renseignements confidentiels sont communiqués à des fournisseurs de service conformément à l'alinéa 2a), ces fournisseurs de service doivent signer une entente de confidentialité.

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles publiquement, aux renseignements regroupés ou aux renseignements obtenus de quelqu'un d'autre que la personne qui a fourni les renseignements et qui n'est pas débiteur envers cette personne d'une obligation de confidentialité manifeste à l'égard des renseignements fournis.

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, OCTOBER 11, 2025

OTTAWA, LE SAMEDI 11 OCTOBRE 2025

COPYRIGHT BOARD

SOCAN Tariff 10.A – Parks, Parades, Streets and Other Public Areas - Strolling Musicians and Buskers; Recorded Music (2026-2028)

Citation: *SOCAN Tariff 10.A (2026-2028)*, 2025 CB 14-T-1
See also: *SOCAN Tariff 10.A (2026-2028)*, 2025 CB 14

Published pursuant to section 70.1 of the *Copyright Act*

Greg Gallo
Acting Secretary General
1-833-860-7131 (toll-free number)
1-833-369-0396 (TTY)
registry-greffe@cb-cda.gc.ca (email)

SOCAN Tariff 10.A – Parks, Parades, Streets and Other Public Areas - Strolling Musicians and Buskers; Recorded Music (2026-2028)

Short Title

1. This tariff may be cited as *SOCAN Tariff 10.A – Parks, Parades, Streets and Other Public Areas - Strolling Musicians and Buskers; Recorded Music (2026-2028)*.

Royalties

2. For the performance, at any time and as often as desired in the years 2026 to 2028, of any or all of the works in SOCAN's repertoire, by strolling musicians or buskers, or by means of recorded music, in parks, streets or other public areas, the royalties are as follows:

\$45.33 for each day on which music is performed, up to a maximum fee of \$310.44 in any three-month period.

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

Tarif 10.A de la SOCAN – Parcs, parades, rues et autres endroits publics - Musiciens ambulants et musiciens de rues; musique enregistrée (2026-2028)

Référence : *Tarif 10.A de la SOCAN (2026-2028)*, 2025 CDA 14-T-1
Voir également : *Tarif 10.A de la SOCAN (2026-2028)*, 2025 CDA 14

Publié en vertu de l'article 70.1 de la *Loi sur le droit d'auteur*

Le secrétaire général par intérim
Greg Gallo
1-833-860-7131 (numéro sans frais)
1-833-369-0396 (ATS)
registry-greffe@cb-cda.gc.ca (courriel)

Tarif 10.A de la SOCAN – Parcs, parades, rues et autres endroits publics - Musiciens ambulants et musiciens de rues; musique enregistrée (2026-2028)

Titre abrégé

1. Le présent tarif peut être cité comme le *Tarif 10.A de la SOCAN – Parcs, parades, rues et autres endroits publics - Musiciens ambulants et musiciens de rues; musique enregistrée (2026-2028)*.

Redevances

2. Pour l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré pendant les années 2026 à 2028, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par les musiciens ambulants et musiciens de rues, ou par moyen de musique enregistrée, dans un parc, une rue, ou tout autre lieu public, la redevance s'établit comme suit :

45,33 \$ par jour où l'on exécute de la musique, jusqu'à concurrence de 310,44 \$ pour toute période de trois mois.

Terms and Conditions

3. No later than 30 days after the end of each quarter in which a performance of any works in SOCAN's repertoire occurs, the user shall file with SOCAN a report for that quarter of the number of days in which music is performed, and pay the applicable royalties.

4. SOCAN shall have the right to audit the user's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the royalties payable by the user.

5. This tariff does not apply to concert performances in parks, streets or other public areas.

6. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to 1% above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

7. All amounts payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Modalités

3. Au plus tard 30 jours suivant la fin de chaque trimestre au cours duquel une exécution de toute œuvre dans le répertoire de la SOCAN a lieu, l'utilisateur soumet à la SOCAN un rapport pour ce trimestre indiquant le nombre de jours d'utilisation de musique, et verse à la SOCAN la redevance exigible.

4. La SOCAN peut vérifier les livres et registres de l'utilisateur durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par l'utilisateur et les redevances exigibles de ce dernier.

5. Le présent tarif ne s'applique pas aux concerts dans les parcs, les rues ou les lieux publics.

6. Tout montant impayé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de 1 % au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

7. Les montants exigibles indiqués dans le présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements gouvernementaux de tout autre genre qui pourraient s'appliquer.

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, OCTOBER 11, 2025

OTTAWA, LE SAMEDI 11 OCTOBRE 2025

COPYRIGHT BOARD

SOCAN Tariff 10.B – Parks, Parades, Streets and Other Public Areas - Marching Bands; Floats with Music (2026-2028)

Citation: *SOCAN Tariff 10.B (2026-2028)*, 2025 CB 14-T-2
See also: *SOCAN Tariff 10.B (2026-2028)*, 2025 CB 14

Published pursuant to section 70.1 of the *Copyright Act*

Greg Gallo
Acting Secretary General
1-833-860-7131 (toll-free number)
1-833-369-0396 (TTY)
registry-greffe@cb-cda.gc.ca (email)

SOCAN Tariff 10.B – Parks, Parades, Streets and Other Public Areas - Marching Bands; Floats with Music (2026-2028)

Short title

1. This tariff may be cited as *SOCAN Tariff 10.B – Parks, Parades, Streets and Other Public Areas - Marching Bands; Floats with Music (2026-2028)*.

Royalties

2. For the performance, at any time and as often as desired in the years 2026 to 2028, of any or all of the works in SOCAN's repertoire, by marching bands or floats with music participating in parades, the royalties are as follows:

\$12.23 for each marching band or float with music participating in the parade, subject to a minimum fee of \$45.33 per day.

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

Tarif 10.B de la SOCAN – Parcs, parades, rues et autres endroits publics - Fanfares; chars allégoriques avec musique (2026-2028)

Référence : *Tarif 10.B de la SOCAN (2026-2028)*, 2025 CDA 14-T-2
Voir également : *Tarif 10.B de la SOCAN (2026-2028)*, 2025 CDA 14

Publié en vertu de l'article 70.1 de la *Loi sur le droit d'auteur*

Le secrétaire général par intérim
Greg Gallo
1-833-860-7131 (numéro sans frais)
1-833-369-0396 (ATS)
registry-greffe@cb-cda.gc.ca (courriel)

Tarif 10.B de la SOCAN – Parcs, parades, rues et autres endroits publics - Fanfares; chars allégoriques avec musique (2026-2028)

Titre abrégé

1. Le présent tarif peut être cité comme *Tarif 10.B de la SOCAN – Parcs, parades, rues et autres endroits publics - Fanfares; chars allégoriques avec musique (2026-2028)*.

Redevances

2. Pour l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré pendant les années 2026 à 2028, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par les fanfares ou les chars allégoriques avec musique prenant part à des parades, la redevance s'établit comme suit :

12,23 \$ par fanfare ou char allégorique avec musique prenant part à une parade, sous réserve d'une redevance minimale de 45,33 \$ par jour.

Terms and Conditions

3. No later than 30 days after the end of each quarter in which a performance of any works in SOCAN's repertoire occurs, the user shall file with SOCAN a report for that quarter setting out the date and name of each parade and the number of marching bands or floats with music participating in each parade, and pay the applicable royalties.

4. SOCAN shall have the right to audit the user's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the royalties payable by the user.

5. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to 1% above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

6. All amounts payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Modalités

3. Au plus tard 30 jours suivant la fin de chaque trimestre au cours duquel une exécution de toute œuvre dans le répertoire de la SOCAN a lieu, l'utilisateur soumet à la SOCAN un rapport pour ce trimestre indiquant la date et le nom de chaque parade ainsi que le nombre de fanfares ou de chars avec musique participant à chaque parade, et verse à la SOCAN la redevance exigible.

4. La SOCAN peut vérifier les livres et registres de l'utilisateur durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par l'utilisateur et les redevances exigibles de ce dernier.

5. Tout montant impayé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de 1 % au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

6. Les montants exigibles indiqués dans le présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements gouvernementaux de tout autre genre qui pourraient s'appliquer.

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, OCTOBER 11, 2025

OTTAWA, LE SAMEDI 11 OCTOBRE 2025

COPYRIGHT BOARD*SOCAN Tariff 13.B – Public Conveyances - Passenger Ships (2026-2028)*

Citation: *SOCAN Tariff 13.B (2026-2028)*, 2025 CB 15-T
See also: *SOCAN Tariff 13.B (2026-2028)*, 2025 CB 15

Published pursuant to section 70.1 of the *Copyright Act*

Greg Gallo
Acting Secretary General
1-833-860-7131 (toll-free number)
1-833-369-0396 (TTY)
registry-greffe@cb-cda.gc.ca (email)

SOCAN Tariff 13.B – Public Conveyances - Passenger Ships (2026-2028)*Royalties*

1. For the performance and the communication to the public by telecommunication in a passenger ship, by means of recorded music, at any time and as often as desired in the years 2026 to 2028, of any or all of the works in SOCAN's repertoire, the royalty payable for each passenger ship is as follows:

\$1.46 per person per year, based on the authorized passenger capacity of the ship, subject to a minimum annual royalty of \$87.37.

2. For passenger ships operating for less than 12 months in each year, the royalty payable shall be reduced by one twelfth for each full month during the year in which no operations occur.

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR*Tarif 13.B de la SOCAN – Transports en commun - Navires à passagers (2026-2028)*

Référence : *Tarif 13.B de la SOCAN (2026-2028)*, 2025 CDA 15-T
Voir également : *Tarif 13.B de la SOCAN (2026-2028)*, 2025 CDA 15

Publié en vertu de l'article 70.1 de la *Loi sur le droit d'auteur*

Le secrétaire général par intérim
Greg Gallo
1-833-860-7131 (numéro sans frais)
1-833-369-0396 (ATS)
registry-greffe@cb-cda.gc.ca (courriel)

Tarif 13.B de la SOCAN – Transports en commun - Navires à passagers (2026-2028)*Redevances*

1. Pour l'exécution et la communication au public par télécommunication à bord d'un navire à passagers, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré pendant les années 2026 à 2028, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, la redevance exigible pour chaque navire s'établit comme suit :

1,46 \$ par personne par année, en se fondant sur le nombre maximum de passagers autorisé par navire, sous réserve d'une redevance annuelle minimale de 87,37 \$.

2. Pour les navires exploités moins de 12 mois par année, la redevance exigible est réduite d'un douzième pour chaque mois complet de non-exploitation.

Terms and Conditions

3. On or before January 31 of the year covered by the tariff, the user shall report the authorized passenger capacity and pay the applicable royalty to SOCAN.

4. SOCAN shall have the right to audit the user's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the royalties payable by the user.

5. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to 1% above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

6. All amounts payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Modalités

3. Au plus tard le 31 janvier de l'année visée par le tarif, l'utilisateur fournit un rapport du nombre maximum de passagers autorisé et verse à la SOCAN la redevance exigible.

4. La SOCAN peut vérifier les livres et registres de l'utilisateur durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par l'utilisateur et les redevances exigibles de ce dernier.

5. Tout montant impayé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de 1 % au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

6. Les montants exigibles indiqués dans le présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements gouvernementaux de tout autre genre qui pourraient s'appliquer.

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, OCTOBER 11, 2025

OTTAWA, LE SAMEDI 11 OCTOBRE 2025

COPYRIGHT BOARD

SOCAN Tariff 13.C – Public Conveyances - Railroad Trains, Buses and Other Public Conveyances, Excluding Aircraft and Passenger Ships (2026-2028)

Citation: *SOCAN Tariff 13.C (2026-2028)*, 2025 CB 16-T
See also: *SOCAN Tariff 13.C (2026-2028)*, 2025 CB 16

Published pursuant to section 70.1 of the *Copyright Act*

Greg Gallo
Acting Secretary General
1-833-860-7131 (toll-free number)
1-833-369-0396 (TTY)
registry-greffe@cb-cda.gc.ca (email)

SOCAN Tariff 13.C – Public Conveyances - Railroad Trains, Buses and Other Public Conveyances, Excluding Aircraft and Passenger Ships (2026-2028)

Royalties

1. For the performance and the communication to the public by telecommunication in railroad trains, buses and other public conveyances, excluding aircraft and passenger ships, by means of recorded music, at any time and as often as desired in the years 2026 to 2028, of any or all of the works in SOCAN's repertoire, the royalty payable is as follows:

\$1.46 per person per year, based on the authorized passenger capacity of the car, bus or other public conveyance, subject to a minimum annual royalty of \$87.37.

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

Tarif 13.C de la SOCAN – Transports en commun - trains, autobus et autres moyens de transport en commun, à l'exclusion des avions et des navires à passagers (2026-2028)

Référence : *Tarif 13.C de la SOCAN (2026-2028)*, 2025 CDA 16-T
Voir également : *Tarif 13.C de la SOCAN (2026-2028)*, 2025 CDA 16

Publié en vertu de l'article 70.1 de la *Loi sur le droit d'auteur*

Le secrétaire général par intérim
Greg Gallo
1-833-860-7131 (numéro sans frais)
1-833-369-0396 (ATS)
registry-greffe@cb-cda.gc.ca (courriel)

Tarif 13.C de la SOCAN – Transports en commun - trains, autobus et autres moyens de transport en commun, à l'exclusion des avions et des navires à passagers (2026-2028)

Redevances

1. Pour l'exécution et la communication au public par télécommunication à bord de trains, d'autobus et d'autres moyens de transport en commun, à l'exclusion des avions et des navires à passagers, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré pendant les années 2026 à 2028, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, la redevance exigible s'établit comme suit :

1,46 \$ par personne par année, en se fondant sur le nombre maximum de passagers autorisé par voiture, autobus ou autre moyen de transport en commun, sous réserve d'une redevance annuelle minimale de 87,37 \$.

Terms and Conditions

2. On or before January 31 of the year covered by the tariff, the user shall report the authorized passenger capacity and pay the applicable royalty to SOCAN.

3. SOCAN shall have the right to audit the user's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the royalties payable by the user.

4. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to 1% above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

5. All amounts payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Modalités

2. Au plus tard le 31 janvier de l'année visée par le tarif, l'utilisateur fournit un rapport du nombre maximum de passagers autorisé et verse à la SOCAN la redevance exigible.

3. La SOCAN peut vérifier les livres et registres de l'utilisateur durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par l'utilisateur et les redevances exigibles de ce dernier.

4. Tout montant impayé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de 1 % au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

5. Les montants exigibles indiqués dans le présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements gouvernementaux de tout autre genre qui pourraient s'appliquer.